Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1904)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la destruction de monnaies fausses et le dédommagement pour les bonnes pièces qui seraient coupées.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral des finances,

arrête:

Article premier. Tous les offices de l'administration fédérale, y compris ceux des chemins de fer fédéraux, qui ont à recevoir ou à remettre de l'argent, sont invités et les employés cantonaux des caisses publiques, ainsi que les employés des caisses des banques suisses d'émission, des compagnies de chemins de fer et de navigation privées, sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière, et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Sont naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre pour le cas où la personne ou la maison en cause serait soupçonnée d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou d'en avoir sciemment mis en circulation. Dans ce cas, on devra avertir immédiatement du fait l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces trouvées fausses. 9 février 1904. Art. 2. S'il existe des doutes sur la fausseté d'une ou de plusieurs pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'article premier, ces pièces doivent être envoyées à l'hôtel fédéral des monnaies pour y être soumises à une vérification.

S'il résulte de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération rembourse la totalité de leur valeur.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1904. Le Département des finances est chargé de le mettre à exécution. Cet arrêté abroge celui du Conseil fédéral du 17 juin 1867.*

Berne, le 9 février 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, **Ringier.**

^{*} Recueil officiel, IX, 837.

Arrêté fédéral

26 octobre 1903.

créant

un bureau suisse de police centrale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1902,

arrête:

- 1. Un bureau suisse de police centrale est créé avec les attributions suivantes : classification centrale des signalements anthropométriques, service central des casiers judiciaires et publication d'un recueil suisse des signalements.
- 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- 3. Le Conseil fédéral est en outre chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 juin 1903.

Le président, Cd. Zschokke. Le secrétaire, Ringier. 26 octobre 1903.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 26 octobre 1903.

> Le président, Hoffmann. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 4 novembre 1903, sera inséré au Recueil des lois fédérales et entrera en vigueur le 1^{er} mars 1904.

Berne, le 9 février 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

11 mars 1904.

relatif

à l'application du règlement télégraphique international et à des adjonctions aux articles 11 et 43 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

- 1. Les dispositions facultatives du règlement télégraphique international de Londres* concernant les télégrammes urgents et les télégrammes de presse ne seront pas appliquées en Suisse; par contre, ces deux sortes de télégrammes sont admises en transit.
- 2. Les indications éventuelles et signes conventionnels prévus à l'article X de ce règlement pour "Remettre ouvert (RO)" et "Remettre en mains propres (MP)" seront appliqués aussi dans le service interne.

^{*} Adopté en 1903 à Londres, en application de l'article 13 de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, du 10/22 juillet 1875 (*Rec. off.*, nouv. série, II, 254).

11 mars 1904. 3. L'article 43 de l'ordonnance concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886,* qui dit: "Si le domicile du destinataire est éloigné de plus d'un kilomètre du bureau télégraphique d'arrivée, le télégramme est expédié dans la règle sans autres frais par la poste au lieu de destination, comme lettre exempte de la taxe", reçoit l'adjonction suivante:

"Lorsqu'il y a entente, signifiée par écrit au bureau du télégraphe, entre le destinataire et un abonné au téléphone concernant la réception et la remise des télégrammes par l'abonné, le télégramme est téléphoné à ce dernier et remis seulement après à la poste. Dans ce cas, l'administration décline toutefois la responsabilité d'une remise correcte. L'abonné est débité de la taxe téléphonique légale de 10 centimes.

"Si un consignataire veut éviter la transmission téléphonique, il doit *prescrire* avant l'adresse l'un des modes de remise prévus aux articles 44 et 45 (exprès, poste, estafette); tout autre mode de transmission est alors exclu."

4. L'article 11 de l'ordonnance susrappelée* reçoit l'adjonction suivante:

"Pour chaque adresse sous forme convenue (abrégée), il est perçu un droit d'enregistrement de 20 francs par an et, pour les durées plus courtes, de 2 francs par mois ou fraction de mois. Les titulaires de plus d'une adresse sous forme convenue payent le droit autant de fois qu'ils ont d'adresses. Ces droits doivent être versés lors de l'enregistrement.

"Le droit annuel court avec l'année civile. Pour les adresses ajoutées dans le courant de l'année, le droit

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série. IX, 188.

mensuel fait règle; cependant, pour la durée du 1^{er} juillet au 31 décembre 1904, il peut être perçu exceptionnellement, pour toutes les adresses conventionnelles, la demitaxe annuelle, à raison de dix francs.

11 mars 1904.

"Les adresses conventionnelles qui ne sont pas renouvelées dans les dix jours après l'expiration de la période payée d'avance sont considérées comme supprimées et sont rayées du registre."

5. Les prescriptions sous nos 2, 3 et 4 ci-dessus entrent en vigueur le 1er juillet 1904.

Berne, le 11 mars 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

15 mars 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

certaines dispositions du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1º Sont retranchés, dans le second alinéa de l'art. 155 du règlement d'exécution du 12 février 1895 * pour la loi fédérale sur les douanes, les mots "le vin nouveau et le cidre nouveau", de sorte que ces produits ne peuvent plus être importés en franchise de droits dans le trafic rural frontière.

En conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'art. 159 est supprimée.

Est de même supprimé l'art. 160, devenu sans objet. 2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1904.

Berne, le 15 mars 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XV, page 23.

Adhésion du canton des Grisons

18 mars 1904.

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 14 mars 1904, le Département de justice et police du canton des Grisons informe le Conseil fédéral que le peuple grison a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération, et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton des Grisons.

Berne, le 18 mars 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.

10/18 mars 1904.

Déclaration

entre

la Suisse et le grand-duché de Bade

concernant

la correspondance directe entre les officiers de l'état civil.

Déclaration ministérielle.

Le gouvernement du grand-duché de Bade et le haut Conseil fédéral suisse ayant reconnu, d'un commun accord, qu'en vue de faciliter et d'activer les relations entre les ressortissants des deux pays, il y a lieu d'autoriser sans restriction les officiers de l'état civil badois et suisses à correspondre directement entre eux, le gouvernement grand-ducal, après avoir reçu une déclaration correspondante du

Déclaration.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement du grandduché de Bade ayant reconnu, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'autoriser sans restriction les officiers de l'état civil suisses et badois à correspondre directement entre eux, le Conseil fédéral suisse déclare de son côté au gouvernement grand-ducal qu'il donnera sans tarder des instructions dans ce sens aux officiers de l'état civil suisse.

haut Conseil fédéral suisse, donnera des instructions dans ce sens aux officiers de l'état civil badois.

Carlsruhe, le 10 mars 1904.

Ministère badois de la Maison du Grand-Duc et des affaires étrangères.

Baron de Marschall, directeur ministériel ad interim.

En foi de quoi, la pré- 10/18 mars sente déclaration, correspondant à la déclaration ministérielle badoise du 10 mars 1904, a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau du Conseil fédéral.

1904.

Berne, le 18 mars 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

31 mars 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'art. 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des art. 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;*

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

L'article 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 portant exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts ** est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 18. Le paiement des subsides fédéraux de 25 à 35% pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes:

1º L'administration forestière doit compter effectivement le nombre légal d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

^{*} Recueil officiel, nouv. série, XIX, 456.

^{**} Recueil officiel, nouv. série, XIX, 472.

2º Le traitement fixe devra être:

31 mars 1904.

a. en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse plus de 13,000 ha.:

pour l'inspecteur, d'au moins 4000 francs; pour les forestiers d'arrondissement et adjoints, d'au moins 3000 francs;

b. en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse 13,000 ha. ou moins:

pour l'inspecteur, de 3000 à 3500 francs au minimum;

pour les forestiers d'arrondissement et adjoints, de 2500 à 2800 francs au minimum.

Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans ces limites, le traitement minimum de ces agents.

- 3º Les vacations de l'inspecteur seront de 10 francs au moins (6 francs pour le jour et 4 pour la nuit) et celles des forestiers d'arrondissement et adjoints de 8 francs au moins (5 francs pour le jour et 3 pour la nuit).
- 4° Les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1904.

Berne, le 31 mars 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier. 5 avril 1904.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 80, 1er alinéa, de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1° Le texte de l'article 80, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895 (*Rec. off.*, nouv. série, XV, 245), est modifié ainsi qu'il suit:

"La somme de la garantie est fixée au chiffre rond résultant de la longueur probable de la ligne, sans égard au nombre des fils, et à raison de 50 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre. Les différences de longueur qui peuvent se produirent lors de la construction ou de changements ultérieurs de tracé n'entrent pas en considération. Les actes de garantie précédemment établis restent sans changement."

Le 2e alinéa de cet article n'est pas modifié.

2° L'entrée en vigueur du nouveau texte est fixée au 1^{er} avril 1904.

Berne, le 5 avril 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

11 avril 1904.

modifiant

l'article 6 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire, arrête:

Est supprimée la dernière phrase de l'article 6 de l'ordonnance d'exécution, du 12 novembre 1901,* de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, qui est de la teneur suivante:

"Il en est de même lorsque le malade refuse d'entrer à l'hôpital désigné par le médecin en chef."

Berne, le 11 avril 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de Confédération, Ringier.

^{*} Recueil officiel, nouv. série, tome XVIII, page 780.

15 avril 1904.

Arrangement entre la Suisse et la Russie

concernant

l'échange des mandats de poste.

(En vigueur à partir du 15 avril 1904.)

Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les soussignés ont conclu l'arrangement dont la teneur suit.

Article premier.

- 1. Il est établi entre la Suisse et l'empire de Russie un échange régulier de mandats de poste.
- 2. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux désignés par chacune des deux administrations respectives.
- 3. Ces bureaux s'informeront réciproquement, au moyen de listes, des mandats tirés dans un pays sur l'autre.

Article 2.

- 1. L'office expéditeur détermine si le montant des mandats de poste doit être déclaré par les déposants en monnaie du pays d'expédition ou en celle du pays de destination.
- 2. Si le montant d'un mandat est déclaré en monnaie du pays d'origine, il doit être converti, par les soins de l'office expéditeur, en monnaie métallique du pays de destination.

3. L'administration des postes du pays d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement le taux qu'elles auront adopté pour ladite conversion et les changements qui seront, le cas échéant, introduits ultérieurement à cet égard.

15 avril 1904.

Article 3.

- 1. Les administrations postales des pays contractants auront le droit de déterminer, d'un commun accord, le maximum du montant de chaque mandat qui sera délivré dans les pays respectifs. Ce maximum ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à 100 roubles (266 francs).
- 2. Il ne sera pas tenu compte, pour établir le montant des mandats, des sommes inférieures à cinq centimes ou de fractions de copecks.

Article 4.

- 1. Le paiement du montant des mandats est effectué en monnaie métallique du pays de destination ou en papier monnaie ayant cours légal en ce pays, sous réserve, en ce dernier cas, qu'il sera tenu compte de la différence de cours.
- 2. Est réservé aux administrations des pays contractants le droit de déclarer la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays, transmissible sur son territoire par voie d'endossement.

Article 5.

1. Chacune des deux administrations fixera les taxes à percevoir sur les mandats de poste qu'elle délivrera sur l'autre pays.

15 avril 1904.

- 2. Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser un pour cent des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Elle pourra être diminuée d'un commun accord entre les administrations postales intéressées. Seront exempts de cette taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés par les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.
- 3. Les deux administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.
- 4. Un droit spécial ne dépassant pas 20 copecks peut être prélevé par l'office de Russie pour le paiement du montant d'un mandat au domicile du destinataire.
- 5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de mandats qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de paiement.
- 6. L'expéditeur d'un mandat peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances de la poste aux lettres par la convention principale en vigueur de l'union postale universelle (actuellement par l'article 9 de la convention de Washington), tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois, les demandes de retrait ou de changement d'adresse ne peuvent pas être transmises par la voie télégraphique.

7. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du présent article.

15 avril 1904.

Article 6.

Les mandats télégraphiques ne sont pas admis.

Article 7.

- 1. L'administration postale qui délivrera les mandats créditera l'administration du pays où le paiement doit se faire d'une somme égale au total du montant des mandats annoncés et d'un droit d'un demi pour cent (1/2 0/0) de la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés. Toutefois, aucun droit de commission ne sera bonifié pour les mandats d'office, ceux-ci étant exempts des paiements de la taxe prévue à l'article 5.
- 2. Le droit de commission prévu ci-dessus peut être abaissé d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, conformément à la diminution de la taxe perçue sur les mandats de poste, en vertu de l'article 5, § 2, du présent arrangement.

Article 8.

- 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.
- 2. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non

15 avril 1904. autorisée n'est admise que dans un délai d'un an à partir de la date du dépôt du mandat. Passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquit.

- 3. Pour les envois adressés poste-restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.
- 4. Il est entendu que la réclamation concernant le non-paiement d'un mandat n'est admise que dans le délai fixé par les lois et règlements du pays d'émission. L'émission éventuelle des duplicata des mandats non payés ne donne lieu à la perception d'aucune taxe.
- 4. Les sommes encaissées par chaque administration en échange de mandats et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants droit avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats. Toutefois, cette administration prend les mesures nécessaires afin de pourvoir au remboursement de ces sommes aux déposants avant l'expiration des délais susvisés.
- 6. L'administration des postes du pays d'origine devra reçevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs dans un délai de six mois après la date du dépôt.

Article 9.

1. A l'expiration de chaque trimestre, l'administration des postes de Russie fera le compte des sommes encaissées par les offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre en exécution de l'article 7 ci-dessus.

2. Le solde sera établi en monnaie de franc. A cette fin, la conversion de la monnaie russe en francs aura lieu sur le pied de: 100 roubles = 266.68 francs. Mais ce cours de change pourra être modifié à toute époque d'un commun accord des administrations des postes des pays contractants.

15 avril 1904.

Article 10.

- 1. L'administration des postes de Suisse examinera le compte, le rectifiera s'il y a lieu, et, si le solde est en faveur de la Russie, elle en paiera le montant dans un mois au plus tard après la réception du compte.
- 2. Si le solde s'établit en faveur de l'administration des postes de Suisse, l'administration des postes de Russie en paiera le montant à celle-ci au plus tard dans le mois qui suivra l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.
- 3. Le paiement des balances sera fait en francs effectifs de la manière suivante.

Si la balance est en faveur de la Russie, l'administration des postes de Suisse doit verser le montant de cette balance à la maison de banque à Paris indiquée par l'administration des postes de Russie.

Si la balance est en faveur de la Suisse, l'administration des postes de Russie transmettra pour la contrevaleur, au contrôle général des postes, à Berne, des chèques ou traites à vue sur Paris passés à l'ordre de la caisse d'Etat fédérale, à Berne.

- 4. Les frais résultant du paiement des soldes sont à la charge de l'administration qui effectue le paiement.
- 5. Lorsque, dans le courant du trimestre, il est reconnu qu'une administration se trouve à découvert, vis-à-vis de l'autre, d'une somme supérieure à 50,000 francs,

15 avril l'administration débitrice doit payer à l'autre, à titre 1904. d'acompte, le montant approximatif de la différence. Les acomptes seront payés de la manière prescrite dans le § 3 précédent et portés dans le compte au crédit de l'administration qui les a fait verser.

Article 11.

Toute la correspondance d'office concernant l'échange des mandats de poste entre la Suisse et la Russie sera effectuée entre les administrations centrales de ces deux pays, ainsi qu'entre les bureaux d'échange des listes, en langue française.

Article 12.

- 1. La forme et les conditions d'émission des mandats sont déterminées dans chaque pays par les règlements en vigueur dans ce pays.
- 2. Le mode et les conditions du paiement des mandats de poste sont réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Article 13.

Chaque administration postale est autorisée à limiter le service de l'échange des mandats de poste dans son pays à un certain nombre de villes et à suspendre temporairement l'échange des mandats de poste chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus ou porter préjudice aux intérêts du gouvernement respectif. Avis de cette suspension doit être donné immédiatement et, au besoin, par télégraphe à l'autre administration.

Article 14.

15 avril 1904.

Les administrations postales des deux pays sont autorisées à régler d'un commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cet arrangement et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

Article 15.

Le présent arrangement sera mis à exécution le 2/15 avril 1904.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Article 16.

Le présent arrangement sera ratifié par un échange de déclarations ministérielles* aussitôt que faire se pourra.

Fait en double original et signé à *Berne* le 18 février 1904 et à *St-Pétersbourg* le 18/31 janvier 1904.

Le directeur général des postes suisses, (Signé) Lutz.

En fonctions de directeur général des postes et des télégraphes de l'empire de Russie,

(L. S.) (Signé) Sevastianoff.

^{*} L'arrangement ci-dessus a été ratifié par le Conseil fédéral le 25 mars 1904. Les déclarations ont été échangées par voie de correspondances les 30 mars et 6 avril 1904. Le 10 mai suivant, le Conseil fédéral a ordonné la publication de l'arrangement dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

5^{mai} 1904.

Adhésion du canton de Schwyz

211

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 28 janvier/27 avril 1904, le gouvernement du canton de Schwyz informe le Conseil fédéral que le Grand Conseil schwyzois a décidé, par décret du 2 décembre 1903, l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Schwyz.

Berne, le 5 mai 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Bâleville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Arrêté du Conseil fédéral

20 mai 1904.

modifiant

l'article 44, n° 4, du règlement de transport pour les postes suisses (expédition d'abeilles).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 44, n° 4 c, du règlement de transport pour les postes suisses* est complété et reçoit la teneur suivante:

"c. Exceptionnellement et sans préjudice des autres restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg. pour le transport des abeilles, des lapins et pour les envois de volailles de toute espèce."

Berne, le 20 mai 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Comtesse.

> Le I^{er} vice-chancelier, Schatzmann.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XIV, page 515.

24 mai 1904

Adhésion de la Roumanie

à la

convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Protocole d'adhésion.

Les puissances signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer * ont résolu, par une déclaration additionnelle signée à Berne le 20 septembre 1893,** que les Etats qui n'ont pas pris part à ladite convention pourront être admis à y adhérer.

En conséquence:

Sa Majesté le roi de Roumanie, désirant faire usage de cette faculté, a nommé son plénipotentiaire Monsieur Jon J.-C. Bratianu, son ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, lequel, en produisant ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré:

Le royaume de Roumanie adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XIII, page 61.

^{**} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XV1, page 41.

Le président de la Confédération suisse, chef du Département politique, Monsieur Robert Comtesse, accepte cette déclaration d'adhésion au nom des puissances signataires de la convention.

24 mai 1904.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé, en deux exemplaires, à Bucarest et à Berne.

Bucarest, le 14/27 avril 1904.

(L. S.) Jon J.-C. Bratianu.

Berne, le 24 mai 1904.

(L.S.) Comtesse.

Note. Le 24 mai 1904, le Conseil fédéral a notifié aux Etats de l'union l'adhésion de la Roumanie à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. En conséquence, cette adhésion aura force de loi le 24 juin 1904 (voir la Déclaration additionnelle du 20 septembre 1893. Rec. off., nouv. série, XVI, 41).

Adhésion des colonies du Transvaal et de l'Orange

à la

convention télégraphique internationale.

Par note du 5 mai 1904, la légation de Grande-Bretagne en Suisse a informé le Conseil fédéral que les colonies du Transvaal et de l'Orange ont déclaré adhérer, à partir du 1^{er} juillet 1904, à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.*

Berne, le 17 mai 1904.

Chancellerie fédérale.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome II, page 254.

Concordat

13 juin 1904.

en vue

d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles.

(Ratifié par le Conseil fédéral le 13 juin 1904.)

Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, reconnaissant la nécessité de soumettre à une réglementation uniforme la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, ont convenu entre eux du règlement ci-après.

I.

Règlement concernant la circulation des automobiles et cycles en Suisse, sur le territoire des cantons concordataires.

CHAPITRE PREMIER.

Automobiles.

Article premier. Les automobiles, motocycles et tous véhicules à moteur mécanique sont soumis aux dispositions suivantes.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 2. Aucun véhicule à moteur ne pourra être autorisé à circuler sans un examen fait par un expert

spécialiste désigné par l'autorité cantonale compétente.

Cet expert devra s'assurer de la bonne construction de la voiture et de son moteur; il vérifiera si la voiture est munie des freins nécessaires, des signaux d'appel et des feux réglementaires.

Art. 3. Nul ne pourra conduire un des véhicules visés par le présent règlement sans une autorisation de l'autorité compétente du canton de sa résidence. Cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire sa voiture sans danger pour la sécurité publique.

Il lui sera délivré un carnet contenant:

- a. ses nom, prénoms, domicile et profession;
- b. sa photographie;
- c. la description de son véhicule, son numéro et son poids;
- d. l'indication de la durée de l'autorisation;
- e. un extrait du règlement concordataire.

Cette autorisation sera valable sur le territoire de tous les cantons concordataires; elle pourra être retirée en cas de contraventions réitérées au règlement sur la circulation.

La chancellerie du Département fédéral de l'intérieur est chargée de tenir un registre général des autorisations accordées par les cantons.

Art. 4. Tout véhicule à moteur devra être muni de deux plaques portant un numéro d'ordre et l'écusson cantonal.

Ces plaques, de même modèle pour tous les cantons concordataires, seront délivrées par les autorités compétentes.

Elles devront être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture de façon à être constamment visibles. Si la construction de la voiture ne permet pas de les placer à l'avant et à l'arrière, elles seront placées sur les deux côtés. 13 juin 1904.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles. Elles sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 5. Les étrangers de passage sur le territoire des cantons concordataires ne sont astreints ni à la taxe, ni à la plaque, à condition toutefois qu'ils soient porteurs d'un permis de l'Etat dont ils sont ressortissants et qu'il y ait réciprocité de la part de cet Etat.

Avertisseurs. — Freins. — Eclairage.

Art. 6. Tout conducteur doit munir sa voiture d'un signal d'appel consistant en une trompe de son grave, à l'exclusion de tout autre signal.

Le conducteur doit faire usage de son signal d'appel dès qu'il croise ou veut dépasser une voiture, un vélocipède ou un piéton traversant la rue, et cela assez à temps pour les avertir. Il en fera usage également aux tournants brusques d'une route et aux sorties d'un chemin ou avenue privée débouchant sur la voie publique.

La nuit et par le brouillard, le signal doit être donné de temps en temps.

- Art. 7. Toute voiture à moteur doit être munie de deux freins indépendants, dont l'emploi est obligatoire sur les terrains en pente. Chacun de ces freins doit être suffisamment puissant pour arrêter à lui seul la voiture en pleine charge à chaque vitesse et sur toutes les pentes des routes utilisées.
- Art. 8. Toute voiture automobile sera munie, dès la tombée de la nuit, à l'avant de deux lanternes, l'une verte, l'autre blanche, la première à gauche, la seconde

Année 1904.

13 juin 1904. à droite. La lanterne verte avec bande blanche au centre ou avec centre blanc sera tolérée.

Les motocycles pourront avoir une seule lanterne blanche.

Les voitures automobiles devront en outre avoir à l'arrière une lanterne rouge, qui sera allumée, en tous cas, lorsque la voiture sera arrêtée.

Vitesses. — Circulation.

Art. 9. Le conducteur d'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse; il ralentira ou même arrêtera le moteur toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident ou de gêne pour la circulation, ou lorsqu'un animal de selle ou de trait ou un troupeau de bétail manifeste des signes de frayeur.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, ainsi que sur les routes de montagne autorisées par les autorités cantonales, la vitesse ne pourra, en aucun cas, dépasser dix kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

Les conducteurs devront reduire cette vitesse à celle d'un cheval au pas, soit à six kilomètres, sur les ponts et dans les passages, rues étroites, contours, sur les routes à forte pente et partout où l'autorité compétente aura ordonné, — par exemple par des écriteaux indicateurs placés bien en vue, — une allure réduite pour tous les véhicules.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de trente kilomètres à l'heure en rase campagne.

Sur les routes de montagne, le conducteur d'une automobile arrêtera sa voiture chaque fois qu'il rencontrera une diligence fédérale; il prendra aussi des mesures de précautions spéciales lorsqu'il voudra dépasser une de ces voitures. Art. 10. La circulation des automobiles, motocycles et autres véhicules à moteur mécanique est interdite sur les chemins pour piétons, trottoirs et accotements.

13 juin 1904.

- Art. 11. Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite, dépasser à gauche. En aucun cas il ne doit couper la ligne en passant devant une voiture ou un piéton traversant la route, mais il devra passer derrière.
- Art. 12. Toute voiture en panne devra être rangée sur le côté droit de la route, de façon à laisser la circulation libre. De nuit, le conducteur devra se couvrir par des signaux visibles.

Sur les routes étroites, la voiture devra être placée en dehors de la chaussée.

- Art. 13. Il est interdit au conducteur de laisser son moteur en marche lorsqu'il quitte sa voiture.
- Art. 14. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'une automobile, le conducteur est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, à première réquisition, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.
- Art. 15. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le conducteur doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation ou son certificat de conducteur.
- Art. 16. Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, à moins d'autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE II.

Cycles.

Art. 17. La circulation vélocipédique sur toutes les voies publiques des cantons concordataires est soumise aux règles énumérées ci-dessous.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 18. Tout vélocipédiste doit être porteur d'un permis de circulation mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle.

Chaque canton pourra exiger de ses ressortissants le permis de circulation muni de la photographie du titulaire.

- Art. 19. Tout cycle doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée. Cette plaque devra porter un signe distinctif par canton et être fixée d'une manière apparente à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.
- Art. 20. Les permis et plaques sont délivrés par l'autorité compétente du canton de résidence du vélocipédiste et sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.
 - Art. 21. Sont exemptés du permis et de la plaque:
 - 1º les vélocipédistes militaires en activité de service;
 - 2º les étrangers de passage.

Avertisseur. — Frein. — Eclairage.

- Art. 22. Tout vélocipède doit être pourvu d'un appareil-avertisseur sonore (timbre, grelot ou trompe) dont le son puisse être entendu à cinquante mètres et qui sera actionné toutes les fois que ce sera nécessaire.
 - Art. 23. Tout vélocipède doit être pourvu d'un frein.
- Art. 24. Dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être muni, à l'avant, d'une lanterne allumée.

Circulation.

Art. 25. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les chemins réservés aux piétons, ainsi que là ou l'autorité compétente aura établi une défense de circuler. Art. 26. Les courses de vitesse sont interdites sur la voie publique, sauf le cas d'autorisation des autorités cantonales compétentes.

13 juin 1904.

- Art. 27. Dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et tournants, le vélocipédiste doit prendre une allure modérée ne dépassant pas huit kilomètres à l'heure et ne doit pas lâcher le guidon ni les pédales.
- Art. 28. Le vélocipédiste doit prendre sa droite pour croiser et sa gauche pour dépasser les différents véhicules, cavaliers et piétons. Pour dépasser, il doit, si cela est nécessaire, avertir à temps au moyen de la voix ou de l'appareil-avertisseur.
- Art. 29. Il est interdit à plus de deux vélocipédistes de marcher de front; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chars, chevaux ou vélocipédistes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.
 - Art. 30. L'emploi des traînes est interdit.
- Art. 31. Le vélocipédiste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche soit du bétail, soit un animal de trait ou de selle, manifeste des signes de frayeur.

Il devra également s'arrêter si, sur une route de montagne, il venait à rencontrer une diligence fédérale.

- Art. 32. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'un vélocipédiste, celui-ci est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, sur demande, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.
- Art. 33. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le vélocipédiste doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation.

II.

Chaque canton se réserve le droit de défendre la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes, ou de ne l'autoriser que sur quelques routes seulement.

III.

Il appartient à chaque canton concordataire de fixer les pénalités ensuite de contraventions au présent règlement et d'édicter pour son application les prescriptions de détail nécessaires.

IV.

Le règlement ci-dessus deviendra exécutoire après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

V.

L'accession au présent concordat demeure réservée à tous les cantons.

Approuvé.

Berne, le 13 juin 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

III° Supplément

28 juin 1904.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894.

Applicable à partir du 15 juillet 1904.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1904.)

Le présent supplément comprend la récapitulation des modifications et adjonctions apportées au règlement de transport, ainsi qu'à ses annexes, depuis le 10 octobre 1901. Il contient, en outre, une nouvelle rédaction du texte de la lettre dd, sous chiffre II du § 53 du règlement, ainsi que quelques modifications et adjonctions nouvelles à l'annexe V (n° XXVI et XXXVa) et au répertoire alphabétique y relatif.

§ 8.

Prix de transport. — Réduction pour les enfants.

Le 2e alinéa a été modifié comme suit:

"Les enfants au-dessous de quatre ans, qui ne sont d'ailleurs admis qu'en compagnie de personnes plus âgées, voyagent gratuitement, à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux de places à part dans les compartiments. Les enfants de quatre à douze ans inclusive28 juin ment paient demi-taxe dans toutes les classes. S'il y a doute sur l'âge de l'enfant, le chef de station ou de train en décide provisoirement."

§ 9.

Billets de voyageurs. — Durée de validité.

Le 4^e alinéa (voir I^{er} supplément) a été modifié comme suit:

"La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes:

- a. Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit;
- b. indépendamment des billets de simple course, il sera émis, pour autant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour). Ces billets sont valables dix jours. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. La durée de validité cesse donc le dixième jour, à minuit;
- c. si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple ou de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit, sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage directement et sans interruption après minuit dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement;

d. les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte de l'exception stipulée sous lettre c.

28 juin 1904.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention."

§ 28.

Définition du bagage.

Le texte du 4e alinéa a été remplacé par le suivant:

"Les objets qui sont exclus comme dangereux des voitures à voyageurs et les objets qui sont exclus du transport en grande ou en petite vitesse (§§ 22, 53 et 57), ainsi que les articles "acide carbonique liquide dans des récipients, oxygène comprimé et hydrogène comprimé dans des récipients", qui ne sont admis au transport en grande vitesse qu'exceptionnellement à des conditions spéciales (§ 53, chiffre II, litt. bb [à l'exception des sodors] et cc), ne sont pas non plus admis au transport comme bagages. Les contrevenants sont responsables des dommages résultant des infractions à cette règle, et sont déférés à l'autorité compétente."

§ 36.

Définition des charges de produits agricoles. Responsabilité en ce qui les concerne.

Les 1^{er} et 2^e alinéas ont été supprimés et remplacés par les prescriptions ci-après:

"Les charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes, ainsi que les outils affectés à l'usage personnel du consignataire, sont transportés gratuitement, même dans des wagons à part, jusqu'à concurrence du poids de 25 kg., lorsque le consignataire voyage par le

même train et les réclame aussitôt à l'arrivée. Au-dessus de 25 kg. la taxe de la classe 1 (expéditions partielles) du tarif des marchandises leur est appliquée, en ce sens que, du poids total, on déduit les 25 kg. admis en franchise et que le surplus est taxé d'après les prescriptions en vigueur pour les expéditions partielles, soit par unité de 10 kg., avec un minimum ce poids de 20 kg. Le consignataire de ces produits, qui doivent être consignés aux bureaux de bagages, présente son billet de place en les remettant au transport.

Toutes les expéditions d'un poids supérieur à 100 kg. sont exclues du bénéfice des conditions spéciales fixées pour les charges de produits agricoles et industriels.

Sont considérés comme charge de produits agricoles: les légumes, les plantes de jardins (pots de fleurs, plantons), les fruits de toute sorte, le miel, la cire, les œufs, le lait, la crême, le beurre, le fromage, le sérac; en outre la petite volaille indigène, moyennant que le transport s'effectue dans des cages ou paniers portés à bras.

Sont considérés comme charge de produits industriels indigènes: les objets fabriqués par le consignataire luimême ou sa famille, tels que: instruments aratoires (râteaux, fourches, etc.), articles de tonnelier (tonneaux, cuveaux, etc.), vannerie, ouvrages en paille, ferblanterie, corderie, objets ordinaires en bois (sabots, pinces à linge et autres articles de ce genre), ainsi que d'autres produits de l'industrie domestique, le tout non emballé ou emballé de telle sorte que l'on puisse se rendre aisément compte du contenu.

La faveur prévue pour les charges de produits agricoles et industriels est également applicable aux emballages qui ont servi au transport de ces produits et qui retournent vides avec le porteur. Les colporteurs et autres personnes faisant le commerce de produits industriels qui n'ont pas été fabriqués par eux-mêmes ou leurs familles ne jouissent pas de cette faveur." 28 juin 1904.

§ 53.

Mode de transport.

Le texte de la lettre dd, sous chiffre II (voir I^{er} supplément), est rédigé comme suit:

"dd. Le sulfate de cuivre en poudre, les mélanges de sulfate de cuivre pulvérisé avec d'autres substances et la poudre unique pour bouillie bordelaise, moyennant que l'emballage soit conforme aux prescriptions en vigueur (voir § 58, annexe V, chiffre XXVI), et enfin le sulfate de cuivre en cristaux quand il est remis emballé dans des sacs solides et que le poids de chaque sac ne dépasse pas 50 kg."

Annexe V.

Les modifications et additions suivantes ont été ou sont effectuées dans le texte du § 58 concernant les objets admis au transport sous certaines conditions:

1. No VI.

Le texte du 3^e alinéa a été remplacé par le suivant:

"Le phosphure de calcium et le sesquisulfure de phosphore sont acceptés au transport aux mêmes conditions que le phosphore amorphe. Les caisses doivent porter la suscription "phosphure de calcium" ou "sesquisulfure de phosphore"."

28 juin 2. Nouveau N° XVb. A la suite du N° XVa, il a été ajouté ce qui suit:

$\mathbf{x} \mathbf{X} \mathbf{V} b$.

Les accumulateurs électriques chargés et remplis ne sont aceptés au transport qu'aux conditions suivantes:

- 1° Chaque caisse d'accumulateurs doit porter, d'une manière bien apparente, l'inscription: "Attention! Dessus! Ne pas renverser!";
- 2º si le transport doit être effectué en petite vitesse, le poids brut de chaque colis ne pourra pas dépasser 150 kg.; pour le transport en grande vitesse, le poids maximum est fixé à 100 kg. par colis;
- 3º les caisses d'accumulateurs doivent être munies, sur deux côtés, de poignées solides;
- 4º les points de contact dépassant dans un sens quelconque les caisses d'accumulateurs, doivent être isolés de manière à empêcher tout contact avec les parties métalliques des wagons mêmes ou d'autres objets."

$3. N^{\circ} XXIII.$

Le 1^{er} alinéa a été modifié de la manière suivante: "Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, en tant qu'il n'est pas effectué dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagonsciternes parfaitement étanches), ainsi que de l'ammoniaque, du poison contre le schizoneure (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), puis de la formaline (moyen de désinfection qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est effectué que dans des wagons découverts."

Le texte de ce N° est rédigé comme suit:

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que sulfate de cuivre en poudre, mélanges de sulfate de cuivre pulvérisé avec d'autres substances, poudre unique pour bouillie bordelaise, vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

Lorsque la poudre pour bouillie bordelaise (poudre de vitriol) est expédiée en wagons complets, elle peut aussi être emballée dans des sacs solides.

Le sulfate de cuivre en cristaux est aussi accepté au transport dans des sacs solides.

La crasse de plomb (dépôt se formant dans les accumulateurs d'électricité) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos."

5. No XXXVa.

a. Il y a lieu d'ajouter, comme chiffre 10, à la lettre B la prescription suivante:

- "10. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du N° XXXVa, les conditions 2, 5 et 8 ci-dessus ne sont applicables qu'aux expéditions de plus de 1000 kg. (voir D, chiffre 3)."
- b. A la lettre J, chiffre 3, alinéa 2, il faut remplacer les mots "la taxe de location du wagon" par "l'indemnité de retard".

6. Nº XXXVc.

On a fait figurer:

- a. Avant "Poudre de sûreté de Bautzen" la mention: "Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de farine et de 4°/0 au maximum de fulmicoton pour collodion et de nitroglycérine)";
- b. entre "Poudre de sûreté de Bautzen" et "Dahménite" les mentions suivantes:

"Cheddite N°s 41 N et 60 N (mélange de chlorate de soude, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse [huile de ricin] avec ou sans addition de dinitrotoluène)";

"Cheddite Nº 60 bis (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée, d'une huile grasse [huile de ricin] et de dinitrotoluène)";

c. après "Dahménite B" la mention:

"Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal, de farine, de trinitrotoluène et de 4 º/o au maximum de fulmicoton pour collodion et de nytroglycérine)";

d. dans l'explication entre paranthèses, relative aux articles "Pétroclastite et haloclastite" (voir II^e supplément), après les mots "bichromate de potasse", ceux de: "avec ou sans addition de charbon de bois pulvérisé";

- e. après les mots "Explosifs de sûreté Street N°s 41 et 60" (voir IIe supplément), les mots "ou Cheddite N°s 41 et 60";
- 28 juin 1904.
- f. dans l'explication entre paranthèses, relative à l'article "Westphalite", avant les mots de "avec ou sans addition de laques et de vernis", ceux de: "aussi avec addition de poudre d'aluminium jusqu'à 10 % au maximum et";
- g. après "Westphalite" la mention:
 "Westphalite lourde (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium et de dinitrotoluène)";
- h. dans l'explication entre paranthèses, relative à l'article "Dahménite B", il faut remplacer le mot "dinitrotoluol" par "dinitrotoluène";
- i. dans l'explication entre parenthèses, relative à l'article "Roburite I T", il faut remplacer le mot "trinitrotoluol" par "trinitrotoluène".
- 7. Aux N^{os} XLIVa et XLIVb (voir IIe supplément), on a substituté respectivement les N^{os} "XLIVb" et "XLIVc".

8. Nouveau Nº XLIVa.

Les prescriptions suivantes ont été ajoutées à la suite du texte du N° XLIV.

"XLIV a.

L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant l'entrée et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de

28 juin feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse 1904. se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée.

Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois revêtues de tôle, portant l'inscription "air liquide". Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que: sciure de bois, tontisse lignieuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, ont peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent ni suer ni se couvrir de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, l'entourage de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection est inutile. Sont applicables du reste par analogie les dispositions du 1^{er} alinéa."

9. Le N° $L \alpha$ a été remplacé par "L b".

10. Nouveau N° L a.

Les prescriptions suivantes ont été ajoutées à la suite du texte du N° L.

"L a.

28 juin 1904.

Les préparations pour allumage, connues dans le commerce sous les noms de "Ignis" et "Pétrole solide", ne sont acceptées au transport que si elles sont bien emballées dans des caisses ou tonneaux solides et bien fermés."

11. Nº LV.

La deuxième phrase du premier alinéa a été modifiée comme suit:

"La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne "Désignation de la marchandise". Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer."

12. Répertoire alphabétique.

Le répertoire alphabétique a été modifié et complété de la manière suivante:

	Annexe V	
Objets	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
A.		
Accumulateurs électriques, chargés et remplis	XV ^b XLIV ^c XLIV ^b XLIV ^a	
C.		
Carbonite d'ammonium (cartouches de)	XXXV ^c XLIV ^b	
nium	XXXV° XXXV°	
et 60 N	$egin{array}{c} \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \\ \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \\ \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \end{array}$	
Cartouches de poudre de mine de sûreté	XXXV°	
dite Nos 41 et 60 ou de Cheddite Nos 41 et 60	$\begin{array}{c} \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \\ \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \\ \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \end{array}$	
touches de)	$\begin{array}{c} \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \\ \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}^{\mathrm{c}} \\ \mathbf{X}\mathbf{X}\mathbf{V}\mathbf{I} \end{array}$	
D.		
Donarite (cartouches de)	XXXV°	
G.		
Gaz acétylène	$XLIV^c$	
II	l	

I. Ignis	Condi	Annexe Y		
I. Ignis		Nun	Numéros	
Limaille de fer ou d'acier, grasse N. Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline P. Pétrole solide Plomb (crasse de) Polison contre le schizoneure et vases ayant servi au transport Poudre de mine de sûreté (cartouches de) R. Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais) et vases, sacs, etc. ayant servi au transport S. Sesquisulfure de phosphore VI			Emballage avec d'autres objets	
Limaille de fer ou d'acier, grasse N. Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline P. Pétrole solide Poison contre le schizoneure et vases ayant servi au transport Poudre de mine de sûreté (cartouches de) R. Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais) et vases, sacs, etc. ayant servi au transport S. Sesquisulfure de phosphore VI	ı.		5	
N. Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline . Lb Pétrole solide	Ignis	La		
N. Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline . Lb P. Pétrole solide				
Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline . P. Pétrole solide	Limaille de fer ou d'acier, grasse	$\Gamma_{ m p}$		
P. Pétrole solide		а		
Pétrole solide		$\Gamma_{ m p}$		
Plomb (crasse de)		Т.		
vases ayant servi au transport Poudre de mine de sûreté (cartouches de)	Plomb (crasse de)			
Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais) et vases, sacs, etc. ayant servi au transport	vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV	
Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais) et vases, sacs, etc. ayant servi au transport		XXXV°		
benzole des fabriques d'aniline Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais) et vases, sacs, etc. ayant servi au transport		4		
et vases, sacs, etc. ayant servi au transport	benzole des fabriques d'aniline Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau,	\mathbf{L}_{p}		
Sesquisulfure de phosphore VI	et vases, sacs, etc. ayant servi	XXXII 4		
	201,000 (00)			
	Sesquisulfure de phosphore	VI		
	W.			
Westphalite lourde (cartouches de) XXXV ^e	Westphalite lourde (cartouches de)	XXXVc		

Les indications prévues dans cette annexe (voir I^{er} supplément), pour les cantons d'Argovie et de Schaff-house, ont été remplacées par celles reproduites ci-après.

"Argovie. Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), valables seulement pour les stations suivantes:

Augst, Baden, Baden-Oberstadt, Benzenschwil, Berikon-Widen, Boswil-Bünzen, Bremgarten, Bremgarten, Dätwil, Döttingen-Klingnau, Dottikon-Dintikon, Eiken, Etzgen, Felsenau, Frick, Hornussen, Killwangen, Koblenz, Laufenburg, Leibstadt, Mägenwil, Mellingen, Möhlin, Mühlau, Mumpf, Muri, Oberrüti, Rekingen, Rheinfelden, Rudolfstetten, Rümikon, Schwaderloch, Siggenthal-Würenlingen, Sins, Stein-Säkkingen, Turgi, Wettingen, Wohlen-Villmergen, Würenlos, Zurzach;

pour les autres stations, pas d'autres fêtes."

"Schaffhouse. Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), cette dernière fête seulement si elle ne tombe pas sur un mardi ou un samedi."

Adhésion du canton d'Argovie

15 juillet 1904.

au

concordat concernant la réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles.

Par office du 12 courant, le gouvernement du canton d'Argovie a informé le Conseil fédéral que le Grand Conseil argovien a décidé, le 11 juillet, l'accession du canton d'Argovie au concordat conclu en vue de la réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles.*

Berne, le 15 juillet 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons concordataires sont aujourd'hui au nombre de 21, savoir:

Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XX, page 67.

23 juillet 1904.

Adhésion de la Suède

à la

convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 8 courant, le ministère suédois des affaires étrangères a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} août prochain, du royaume de Suède à la convention créant une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,* signée à Berne le 9 septembre 1886 et suivie d'un article additionnel, d'un protocole de clôture et d'un procès-verbal de signature, ainsi qu'à la déclaration interprétative signée à Paris le 4 mai 1896.**

Berne, le 23 juillet 1904.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. L'union est composée aujourd'hui des Etats suivants:
Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse et Tunisie.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome X, page 202.

^{**} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XVI, page 595.

Adhésion des colonies italiennes

5 juillet 1904.

de

l'Erythrée et du Bénadir

à

l'union postale universelle (convention principale).

Par notes des 21 avril et 16 juin 1904, la légation d'Italie en Suisse a informé le Conseil fédéral de l'adhésion des colonies italiennes de l'Erythrée et du Bénadir, à partir du 1^{er} du mois courant, à la convention postale universelle (convention principale), conclue à Washington le 15 juin 1897.

Berne, le 5 juillet 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'union postale universelle sont au nombre de 52, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Portorico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Nigéria du sud, la Rhodésia du sud et le Béchuanaland, l'Orange, le Transvaal et le Somaliland, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie et colonies de l'Erythrée et du Bénadir, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (52 Etats).

23 juillet 1904.

Adhésion de la colonie britannique

de

Barbados (la Barbade)

à

l'arrangement de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 8 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} octobre prochain, de la colonie britannique de Barbados (la Barbade) à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée*.

Berne, le 23 juillet 1904.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à cet arrangement sont les suivants: Allemagne et protectorats allemands, République argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et Irlande avec les colonies britanniques (Jamaïque, îles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, Ste-Hélène, Trinité, Guyane, Terre-Neuve, Straits-Settlements, îles Leeward, Malte, Maurice, Seychelles, Sierra-Leone, Côte d'or, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent et Nigéria du sud, Inde britannique, Ceylan, Honduras, Chypre et Barbados), Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XVI, page 864.

Rectification

23 septembre 1904.

du

texte de l'article 30 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'examen des procès-verbaux des conseils législatifs fédéraux ayant démontré que la citation de l'article 42, chiffre 4 (subvention aux installations pour le transport du bois), est restée par erreur dans le texte de l'article 30 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,* le Conseil fédéral a constaté que cet article 30 doit réellement être de la teneur suivante:

"Sont seules applicables aux forêts non protectrices des particuliers les dispositions des articles 20 (maintien de la superficie forestière actuelle des pâturages boisés), 31 (interdiction de défricher), 32 (repeuplement des coupes), 47 (exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant) et 49, 2° alinéa (dispositions transitoires concernant les défrichements et les coupes)."

Berne, le 23 septembre 1904.

Chancellerie fédérale.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XIX, page 456.

Loi fédérale

complétant

la loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1902,

decrète:

Article premier. La loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales est complétée comme suit:

Art. 35^{bis}. En appliquant les peines prévues contre le dommage à la propriété (art. 130, 1^{er} alinéa), le vol (art. 131 à 136), la malversation (art. 150 à 152) et la fraude (art. 153 et 154), le juge pourra, si l'infraction a été commise en service d'instruction, réduire jusqu'au tiers le minimum de la peine privative de la liberté et, conformément à l'article 7, 4^e alinéa, commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874

concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés 23 juin fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1904.

Le président, Louis Martin. Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1904.

Le président, A. Lachenal. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 juin 1904, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 5 octobre 1904.

Berne, le 1er octobre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier. 28 septembre 1904.

Adhésion de la république de Panama

à.

l'union postale universelle (convention principale et autres actes signés à Washington).

Par note du 23 août 1904, le gouvernement de la république de Panama a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cet Etat à la convention postale universelle (convention principale et autres actes signés à Washington le 15 juin 1897).

Berne, le 28 septembre 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'union postale universelle sont, avec Panama, au nombre de 53 (voir ci-dessus, page 55).

Loi fédérale

24 juin 1904.

sur

la chasse et la protection des oiseaux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 25 de la constitution fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 17 avril 1902,

décrète:

I. Dispositions générales sur la chasse.

Article premier. Chaque canton doit, par des lois ou par des règlements, fixer le régime de la chasse en conformité de la présente loi et la faire protéger par les autorités compétentes.

Art. 2. Tout Suisse est autorisé à chasser sur le territoire du canton qui lui a délivré un permis de chasse cantonal, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 28.

Les cantons peuvent accorder le droit de chasse aux étrangers.

Art. 3. Les législations cantonales déterminent, sous réserve des dispositions de la présente loi, le système d'après lequel l'exercice de la chasse doit avoir lieu dans chaque canton.

Art. 4. Les autorités cantonales ont le droit d'ordonner ou de permettre, même lorsque la chasse est fermée, la chasse aux animaux malfaisants ou carnassiers, comme aussi la chasse au gibier lorsque celui-ci est abondant et cause du dommage.

Toutefois, cette chasse ne doit être faite que pendant un temps déterminé, de manière à ne pas nuire au gibier d'autres espèces, et par un nombre restreint de chasseurs de confiance, porteurs d'un permis et assermentés.

Dans les arrondissements affermés, le fermier a le droit, même en temps prohibé, de chasser les espèces susmentionnées sans permission spéciale, toutefois sans employer de chiens courants.

Il appartient à la législation cantonale de déterminer sous quelles conditions les propriétaires de bâtiments et d'autres immeubles ont le droit de détruire, avec ou sans permission spéciale, les animaux nuisibles et les oiseaux non protégés qui leur causent du dommage.

Art. 5. Sont interdits en tout temps:

- a. la mise en vente, l'achat ou la vente de gibier que l'intéressé sait ou doit supposer, d'après les circonstances, provenir de braconnage;
- b. la mise en vente, l'achat ou la vente des bouquetins, des jeunes chamois de l'année, des faons de biche ou de chevrette, ainsi que des femelles du coq de bruyère ou du tétras à queue fourchue;
- c. la mise en vente, l'achat et la vente des chevrettes prises ou tuées dans la haute montagne;
- d. la mise en vente, l'achat ou la vente des cerfs, à l'exception des cerfs importés et dont l'origine est officiellement établie ou de ceux provenant de

chasses gardées ou qui ont été tués à teneur de l'article 7, 3^e alinéa;

24 juin 1904.

e. l'importation, le transport en transit, la mise en vente, l'achat ou la vente de cailles vivantes ou d'oiseaux morts appartenant aux espèces protégées par l'article 17 de la présente loi, ainsi que d'œufs d'oiseaux protégés.

Sont interdits, à partir du huitième jour qui suit la fermeture de la chasse, la mise en vente, l'achat ou la vente de tout gibier, à l'exception du gibier importé et dont l'origine est officiellement établie.

Art. 6. Sont interdits:

a. l'usage de fusils se déchargeant d'eux-mêmes, de projectiles explosibles ou de poison.

Exceptionnellement, les cantons ont le droit d'autoriser, sous réserve des mesures de précaution nécessaires, l'emploi du poison pour la destruction des animaux nuisibles; cette autorisation ne sera donnée qu'aux fermiers de chasse, à un nombre restreint de chasseurs de confiance dans les cantons à permis de chasse et aux gardes-chasse des districts francs;

b. l'usage d'engins ou pièges d'un genre quelconque (trébuchets, lacets, collets, etc.).

Toutefois, pour les porteurs d'un permis de chasse, il est fait exception à cette règle pour la chasse aux renards, loutres, putois, fouines et martres;

c. la chasse, l'abatage et la capture des bouquetins et des cerfs protégés (art. 7, 3^e alinéa), ainsi que des jeunes chamois de l'année et des mères qui les allaitent, de faons de chevrette, ainsi que des

- femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue;
- d. la chasse, l'abatage et la capture en temps prohibé, ou sans autorisation pendant la saison de la chasse, de toutes les espèces de gibier autres que celles mentionnées à la lettre c du présent article;
- e. toute manœuvre ayant pour but d'attirer ou de chasser le gibier hors des districts francs et des arrondissements affermés voisins;
- f. le port de cannes à fusil ou de fusils à canon démontable;
- g. la destruction, par malveillance, de nids ou de couvées, l'enlèvement d'œufs ou de petits de gibier à plume, la capture des marmottes en les déterrant;
- h. le fait de laisser des chiens chasser en temps prohibé, ou pendant la saison de la chasse, quand on n'a pas de permis de chasse, ou d'une manière illicite pendant la saison de la chasse, quand on est porteur d'un permis; enfin, la chasse sans être porteur des pièces nécessaires.
- Art. 7. Le Conseil fédéral a le droit, lorsqu'il le juge convenable, d'interdire, par des arrêtés spéciaux et pour un temps déterminé, la chasse dans certaines parties du territoire ou la chasse de certaines espèces de gibier, et de limiter la durée légale de la chasse.

Les cantons ont aussi le droit d'étendre, par des lois ou des règlements, l'application des dispositions protectrices de la présente loi fédérale, ainsi que d'édicter de nouvelles dispositions pour la protection du gibier. Ils peuvent, notamment, développer les dispositions protectrices de la loi par les mesures suivantes: réduction de la durée de la chasse (en en reculant l'ouverture ou en en avançant

la fermeture, en interdisant la chasse de nuit ou en l'interdisant certains jours de la semaine, etc.); réduction des délais pour la mise en vente, l'achat et la vente du gibier; interdiction de chasser certaines espèces de gibier dont la présente loi ne défend pas la chasse; création de nouveaux refuges ou districts francs et extension de ceux qui existent. 24 juin 1904.

Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, les cantons ont aussi le droit d'autoriser, du 7 au 30 septembre, la chasse aux cerfs mâles, à l'exception des cerfs âgés de moins de trois ans, dans les parages où les cerfs sont en nombre suffisant.

Les autorités cantonales sont tenues de porter les mesures prises à la connaissance du Conseil fédéral.

Art. 8. Il y a deux espèces de chasse: la chasse au gibier de plaine et la chasse au gibier de montagne.

II. De la chasse au gibier de plaine.

Art. 9. La chasse à la plume est ouverte à partir du 1^{er} septembre, la chasse générale à partir du 1^{er} octobre. L'une et l'autre sont fermées le 15 décembre (sous réserve de l'article 10).

Les cantons peuvent néanmoins, sous réserve de dispositions spéciales de police, ouvrir la chasse générale en même temps que la chasse à la plume.

La fermeture de la chasse dans les arrondissements affermés est fixée au 31 décembre.

La chasse du printemps sur terre, de quelque nature qu'elle soit, est défendue sur tout le territoire suisse. Exceptionnellement, les cantons à arrondissements affermés peuvent autoriser au printemps la chasse à la bécasse de passage.

Avant l'ouverture de la chasse générale, il est interdit d'employer, pour la chasse à la plume, d'autres chiens que les chiens d'arrêt.

Art. 10. La chasse aux palmipèdes, sur les lacs, est réglée par les cantons, sous réserve, pour les lacs de frontière, des conventions avec les Etats voisins.

III. De la chasse au gibier de montagne.

Art. 11. La chasse au gibier de montagne comprend la chasse du gibier des hautes régions, en particulier:

des chamois,

des marmottes,

des lièvres des Alpes,

des gallinacés des montagnes (coq de bruyère, tétras à queue fourchue, gelinotte des bois, gelinotte blanche ou lagopède, bartavelle),

enfin, des carnassiers des hautes régions.

Art. 12. La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte, sur tout le territoire suisse, à la saison du 7 au 30 septembre. Il en est de même de la chasse aux chevreuils mâles qui se tiennent dans la haute montagne.

La chasse à tout autre gibier de montagne est ouverte du 7 septembre au 15 décembre.

- Art. 13. Dans la chasse au chamois, au chevreuil et au cerf (art. 7, 3° alinéa), il est interdit de se servir de chiens courants, ainsi que de fusils à répétition ou de fusils à balle dont le calibre est inférieur à neuf millimètres.
- Art. 14. Les chevrettes qui se tiennent dans la haute montagne ne peuvent ni être chassées, ni prises, ni tirées.

Art. 15. Il sera réservé un district où la chasse du gibier de montagne sera prohibée dans chacun des cantons d'Appenzell, de St-Gall, de Glaris, d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Lucerne, de Fribourg et de Vaud; deux districts dans chacun des cantons de Berne et du Tessin, et trois dans ceux du Valais et des Grisons. Ces districts devront être d'une étendue suffisante; ils sont placés sous la haute surveillance de la Confédération.

la haute surveillance de la Confédération.

Un règlement spécial du Conseil fédéral fixera les limites exactes de ces districts (sans avoir égard aux frontières cantonales) et ordonnera une surveillance sévère sur le gibier; ce règlement contiendra les dispositions

nécessaires pour la protection et la conservation du gibier

de montagne suivant les circonstances et la situation des lieux.

Les délimitations de ces districts francs seront modifiées autant que possible tous les cinq ans.

La Confédération cherchera à acclimater des bouquetins dans ces districts.

Art. 16. La chasse aux animaux malfaisants et aux carnassiers dans les districts francs ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par les articles 4 et 6 de la présente loi, lettres a et b, et moyennant l'autorisation expresse du Conseil fédéral.

IV. Dispositions concernant la protection des oiseaux.

Art. 17. Sont placées sous la protection de la Confédération les espèces d'oiseaux suivantes:

tous les insectivores, soit toutes les espèces de fauvettes (sylvies), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pitpits, d'hirondelles, de gobemouches et de bergeronnettes; 24 juin 1904.

- parmi les passereaux: l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de merles et grives, à l'exception de la litorne, du mauvis et de la draine, le pinson, le chardonneret, le tarin, le serin et le venturon;
- parmi les grimpeurs: le coucou, le grimpereau, la sittelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics;
- parmi les corneilles: le choucas, le chocard, le coracias;
- parmi les oiseaux de proie: la crécerelle et toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes, à l'exception du grand duc;
- parmis les oiseaux de marais et les palmipèdes: la cigogne et le cygne.

Il est défendu de prendre ou de tuer ces oiseaux, d'enlever les œufs ou les petits des nids, ou de les mettre en vente, et de détruire leurs nids par malveillance.

Les cantons ont le droit d'autoriser la chasse des étourneaux, des grives et des merles qui causent du dommage aux vignes et aux vergers enclos, en automne, aussi longtemps que la vendange ou la récolte des fruits n'est pas terminée.

- Art. 18. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent à l'école à connaître les oiseaux protégés, ainsi que leur utilité, et à ce qu'on les encourage à les épargner.
- Art. 19. Il est absolument interdit, sur tout le territoire suisse, de prendre les oiseaux au moyen de filets, d'aires, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets, d'archets ou autres pièges quelconques.

Art. 20. Les gouvernements cantonaux ont le droit d'accorder à des personnes de confiance des autorisations spéciales, même en temps prohibé, pour tuer, dans un but scientifique, des oiseaux de toute espèce (autres que le gibier de chasse) et recueillir leurs nids et leurs œufs, à condition toutefois que ce ne soit pas pour en faire métier.

24 juin 1904.

V. Dispositions pénales.

Art. 21. Les infractions à la présente loi, ainsi qu'aux dispositions fédérales et cantonales prises en vertu de cette même loi, sont frappées des amendes ci-après:

1° De 500 francs:

l'emploi de fusils se déchargeant d'eux-mêmes (art. 6, lettre a).

2° De 300 à 500 francs:

l'emploi de lacets et de collets (art. 6, lettre b).

3º De 100 à 400 francs:

- a. l'emploi d'autres pièges interdits pour prendre le gibier de rapport (art. 6, lettre b);
- b. la chasse dans les districts francs (art. 15 et 7);
- c. la chasse, l'abatage et la capture des bouquetins et des cerfs protégés (art. 6, lettre c; art. 7);
- d. la mise en vente, l'achat ou la vente des bouquetins et des cerfs protégés (art. 5, lettres b et d; art. 7).

4° De 50 à 200 francs:

a. la chasse les dimanches ou d'autres jours prohibés de la semaine, ainsi que la chasse pendant la nuit dans les cantons qui ont édicté des défenses à ce sujet (art. 7, 2° alinéa);

- b. la chasse, l'abatage et la capture de chamois et chevreuils en temps prohibé, ou sans permis pendant la saison de la chasse (art. 2, 3, 6, lettre d; art. 7, 9, 12 et 14);
- c. la chasse, l'abatage et la capture, la mise en vente, l'achat et la vente de toutes les espèces protégées dont il n'est pas fait mention sous chiffre 3, lettres c et d, du présent article (art. 5, lettres b et c; art. 6, lettre c; art. 7);
- d. la capture des marmottes en les déterrant (art. 6, lettre g);
- e. l'emploi illicite de poison et de projectiles explosibles (art. 6, lettre a);
- f. tout manœuvre ayant pour but de chasser ou d'attirer le gibier hors des districts francs et des arrondissements affermés voisins (art. 6, lettre e).

5° De 40 à 100 francs:

- a. la chasse, l'abatage et la capture d'espèces de gibier autres que celles désignées au chiffre 3, lettre c, et chiffre 4, lettres b et c, du présent article, en temps prohibé ou sans permis pendant la saison de la chasse (art. 2, 3, 6, lettre d, 7, 9, 10 et 12);
- b. l'emploi de pièges pour prendre les oiseaux (art. 19);
- c. le port de cannes à fusil, de fusils à canon démontable et de fusils à balle d'un calibre interdit (art. 6, lettre f, et art. 13);
- d. la mise en vente, l'achat et la vente de tout gibier provenant de braconnage (art. 5, lettre a), en tant que le chiffre 3, lettre d, et le chiffre 4, lettre c, du présent article ne fixent pas une amende supérieure.

6° De 10 à 60 francs:

- a. la capture et la destruction d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, la destruction, par malveillance, de nids et de couvées et l'enlèvement illicite d'œufs et de petits de gibier à plume et d'oiseaux appartenant à des espèces protégées (art. 17 et 6, lettre g);
- b. l'importation et le transit, la mise en vente, l'achat et la vente de cailles vivantes, ainsi que d'oiseaux appartenant aux espèces protégées et des œufs de ces oiseaux (art. 5, lettre e);
- c. l'emploi de chiens autres que le chien d'arrêt pour chasser le gibier à plume avant l'ouverture de la chasse générale et l'emploi illicite de chiens pour la chasse (art. 9, dernier alinéa; art. 13 et 7, 2° alinéa);
- d. la mise en vente illicite, l'achat et la vente de gibier après la fermeture de la chasse (art. 5, 2° alinéa, et art. 7, 2° alinéa).

7º De 5 à 30 francs:

- a. l'emploi illicite de chiens courants dans les arrondissements affermés, ainsi que le fait de laisser des chiens chasser en temps prohibé, ou d'une manière illicite pendant la saison de la chasse (art. 4, 3° alinéa; art. 6, lettre h);
- b. le fait de chasser sans être porteur des pièces nécessaires (art. 6, lettre h).
- Art. 22. Les dispositions générales du titre I^{er} du code pénal fédéral, du 4 février 1853, sont applicables aux infractions prévues à l'article 21.

24 juin 1904.

- Art. 23. Les infractions à la présente loi seront jugées d'après la procédure à déterminer par les cantons et sous réserve des dispositions ci-dessous.
 - 1° L'usage de projectiles explosibles et de poison sera toujours frappé du maximum de l'amende (art. 21, chiffre 4, lettre e).
 - 2º En cas de récidive, les amendes seront élevées jusqu'au double, et l'autorisation de chasser sera retirée ou refusée au délinquant pour une période de trois à six ans.

Les infractions énumérées au chiffre 7 de l'article 21 ci-dessus ne sont, toutefois, pas considérées comme délits de chasse.

Tout jugement passé en force de chose jugée et prononçant la privation du droit de chasse sera communiqué au Département fédéral de l'intérieur.

- 3º Lorsque le délinquant n'a pas encore atteint sa seizième année révolue, le juge peut modérer la peine au-dessous du minimum légal.
- Art. 24. Seront confisqués le gibier capturé, tué, mis en vente, acheté ou vendu contrairement à la loi, les oiseaux appartenant à des espèces protégées, capturés, mis en vente, achetés ou vendus contrairement à la loi, ainsi que les œufs et les petits de ces oiseaux. Seront également confisqués les armes et autres engins prohibés dont il a été fait usage à la chasse.

Dans les arrondissements affermés, le fermier a droit au gibier confisqué ou à sa valeur.

Art. 25. Le tiers au moins des amendes perçues revient au dénonciateur.

Art. 26. Il y a récidive lorsque, dans les cinq ans 24 juin qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la loi sur la chasse.

V. Dispositions finales.

- Art. 27. Les cantons ont le droit d'instituer, par voie législative, des primes pour la destruction des animaux particulièrement nuisibles à l'agriculture, au poisson et au gibier (gros carnassiers, sangliers, loutres, aigles, autours, éperviers, pies, geais, hérons).
- Art. 28. Les lois et règlements des cantons sur la chasse doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.
- Art. 29. Le Conseil fédéral édicte les règlements nécessaires.
- Art. 30. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.
- Art. 31. La présente loi abroge toutes les lois et ordonnances fédérales et cantonales qui lui seraient contraires.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1904.

Le président, Louis Martin. Le sécretaire, Ringier. 24 juin 1904.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1904.

Le président, A. Lachenal. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 6 juillet 1904, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Berne, le 7 octobre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Loi fédérale

24 juin 1904.

sur

le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1903,

décrète:

Article premier. Il est interdit d'importer en Suisse des pigeons voyageurs étrangers sans l'autorisation des autorités militaires fédérales.

- Art. 2. La demande en autorisation sera adressée au service de l'état-major général du Département militaire fédéral; elle indiquera le nom et le domicile de l'expéditeur, le nombre de pigeons voyageurs et l'usage auquel ils sont destinés.
- Art. 3. Il est interdit d'entraîner des pigeons voyageurs de la Suisse à l'étranger ou vice versa. Le Département militaire fédéral est autorisé à interdire aussi l'entraînement de pigeons dans l'intérieur du pays, si cet entraînement est contraire aux intérêts politiques ou militaires de la Suisse.
- Art. 4. Les contraventions aux dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi ou à une interdiction prononcée en vertu de ces articles par le Département

24 juin 1904.

militaire fédéral seront punies d'une amende de 10 à 200 francs. Les pigeons voyageurs importés ou gardés contrairement aux prescriptions seront en outre confisqués et remis aux colombiers militaires de la Confédération.

La tentative des actes délictueux prévus ci-dessus est passible des mêmes peines que le délit consommé.

Les pigeons voyageurs étrangers qui sont trouvés sur territoire suisse doivent être tués.

- Art. 5. Les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale des douanes et des postes, ainsi que les autorités de police des cantons, ont l'obligation de dénoncer toute contravention aux dispositions ci-dessus et de procéder provisoirement à la saisie des pigeons voyageurs.
- Art. 6. Les contraventions sont jugées, suivant la procédure cantonale pour les contraventions de police, par les autorités du canton où le délinquant est domicilié. Lorsque ce domicile est en dehors du territoire suisse, les autorités compétentes sont celles du lieu du délit.

Si des personnes domiciliées à l'étranger qui ont, sans autorisation, importé ou lâché en Suisse des pigeons voyageurs se soustraient au jugement des tribunaux suisses, on procédéra purement et simplement à la confiscation des pigeons saisis (art. 5).

- Art. 7. Sont réservées les dispositions spéciales des autorités militaires pour le temps de guerre, ainsi que la poursuite pénale des personnes qui, en important des pigeons étrangers ou en les lâchant en Suisse, commettent des délits contre les lois pénales (civiles ou militaires).
- Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874

concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés 24 juin fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de 1904. son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1904.

Le président, A. Lachenal. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national. Berne, le 24 juin 1904.

> Le président, Louis Martin. Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 6 juillet 1904, sera insérée au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1904.

Berne, le 7 octobre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier. 11 octobre 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

le règlement concernant le transport des cadavres.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1886, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général; *

En modification partielle du règlement du 6 octobre 1891, concernant le transport des cadavres, **

arrête:

Article premier. Outre le cercueil en bois tendre que prescrit l'article 3 du règlement concernant le transport des cadavres, on peut aussi employer le cercueil dit "tachyphage (brevet suisse n° 17,377)" de S. Mach, à la Chaux-de-Fonds.

Art. 2. Outre le cercueil en bois de sapin très résistant ou en bois dur (chêne, etc.) que prescrivent, pour le transport de cadavres dans l'intérieur de la Suisse, les articles 11, alinéa 4, et 12, alinéa 1^b, du règlement susvisé, on peut aussi employer le "nouveau cercueil de transport (brevet suisse n° 27,748)" de S. Mach, à la Chaux-de-Fonds.

Berne, le 11 octobre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome IX, page 233.

^{**} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XII, page 307.

Adhésion de la république de Cuba

17 octobre 1904.

à

l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Par note en date du 22 septembre dernier, le secrétaire d'Etat de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral que le Sénat de la république a approuvé l'adhésion de Cuba à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention du 20 mars 1883,* le protocole du 15 avril 1891 ** et l'acte additionnel du 14 décembre 1900.***

Berne, le 17 octobre 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union sont les suivants: Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome VII, page 469.

** " " " " " XVI, " 353.

*** " " " " " XIX, " 214.

25 octobre 1904.

Adhésion des Indes néerlandaises

à.

l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par notes des 9 septembre et 17 octobre 1904, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom du gouvernement des Pays-Bas, de l'adhésion des Indes néerlandaises, à partir du 1^{er} mars 1905, à l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 au sujet de l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

Berne, le 25 octobre 1904.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie de l'union restreinte pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 27 (voir ci-dessus, page 56).

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XVI, page 864.

Ordonnance

4 novembre 1904.

SUL

la reddition de l'équipement personnel.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 28 novembre 1893 concernant la restitution des effets d'armement, d'habillement et d'équipement des sous-officiers et soldats, ainsi que de l'ordonnance de même date sur l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Libération du service.

Article premier.

- 1. Les hommes qui, pour une raison quelconque, sont libérés du service avant le temps prescrit restituent tout leur équipement personnel (voir art. 122 du règlement de service de 1900).
- 2. Les hommes qui n'ont été équipés que lors de leur incorporation dans le landsturm, ou qui ont été transférés de l'élite dans le landsturm, ou qui ont passé de la landwehr dans le landsturm avant le terme légal, restituent, lors de leur libération du service, tout leur équipement personnel.
- 3. Les hommes qui ont accompli leur temps de service dans l'élite et dans la landwehr ne restituent,

Année 1904.

- 4 novembre lors de leur sortie du landsturm, que les effets d'équipe-1904. ment qui ne sont pas devenus leur propriété en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire.
 - 4. Les effets de remplacement ne deviennent pas la propriété des militaires, excepté toutefois les habillements de remplacement que les sous-officiers ont reçu après 120 jours de service.

II. Dispense temporaire du service et congés.

Art. 2.

Les hommes qui ont obtenu une dispense temporaire du service ou un congé doivent restituer:

- a. dans l'élite et dans la landwehr: tout leur équipement personnel;
- b. dans le landsturm armé: leur équipement de landsturm. (Art. 10.)

Art. 3.

Les hommes dispensés temporairement du service qui sont réintégrés dans l'armée et les hommes en congé qui rentrent au pays sont rééquipés, conformément à leur incorporation, au moyen d'effets pris dans les dépôts ou les réserves.

III. Passage dans le landsturm.

A. Passage dans le landsturm armé.

Art. 4.

Les hommes qui passent dans le landsturm armé après avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr conservent tout leur épiquement personnel. Les fusils courts et les revolvers doivent en revanche être restitués.

Art. 5.

4 novembre 1904.

Les hommes qui passent dans le landsturm armé avant d'avoir accompli leur service dans l'élite ou dans la landwehr restituent:

- a. la tunique;
- b. la vareuse;
- c. un pantalon;
- d. une gaîne à cartouches (sur deux);
- e. les instruments de musique qui ne peuvent pas servir à donner les signaux;

les fusils courts et les revolvers ainsi qu'il est prescrit à l'art. 4.

B. Le passage dans le landsturm non armé.

Art. 6.

Les hommes qui passent dans le landsturm non armé après avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr restituent leur équipement personnel, à moins qu'ils n'en soient devenus propriétaires en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire.

Art. 7.

Les hommes qui passent dans le landsturm non armé avant d'avoir accompli leur service dans l'élite ou dans la landwehr restituent tout leur équipement personnel.

Art. 8.

Les hommes qui passent du landsturm armé dans le landsturm non armé restituent:

1° s'ils ont accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr: les effets d'équipement qui ne sont pas devenus leur propriété en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire;

4 novembre 1904.

- 2º s'ils n'ont pas accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr: tout leur équipement personnel, à moins qu'ils ne l'aient déjà restitué lors de leur passage dans le landsturm armé (art. 5, a à e);
- 3° s'ils n'ont été équipés que lors de leur incorporation dans le landsturm armé: l'équipement personnel complet de cette catégorie (voir art. 9).

IV. Equipement personnel du landsturm.

Art. 9.

L'équipement des fusiliers et des carabiniers du landsturm armé se compose de:

- a. 1 fusil, avec bayonnette et accessoires;
- b. 1 cartouchière ancienne ordonnance; ou 1 paire de cartouchières nouvelle ordonnance;
- c. 1 gaine à cartouches;
- d. 1 ceinturon;
- e. 1 fourreau de bayonnette;
- f. 1 boîte de graisse à fusil;
- g. 1 pantalon;
- h. 1 capote;
- i. 1 brassard fédéral;
- k. 1 képi;
- l. 1 casquette;
- m. 1 havresac;
- n. 1 sac à pain;
- o. 1 gourde;
- p. 1 marmite individuelle ou 1 gamelle;
- q. 1 sachet de propreté,

Les dragons, les guides et les mitrailleurs à cheval instruits dans le maniement des armes à feu pour le combat reçoivent, lors de leur passage dans le landsturm armé, les effets mentionnés ci-dessus, de a à q.

Les hommes des détachements de canonniers du 4 novembre landsturm armé reçoivent le sabre-scie au lieu du fusil et des accessoires (voir ci-dessus a, b, c, f); le reste de l'équipement est le même.

Les soldats sanitaires du landsturm armé recoivent un sabre-scie au lieu des effets mentionnés sous a, b, c, fci-dessus et, au lieu du brassard fédéral, le brassard international; le reste de l'équipement est le même.

Art. 10.

Les effets d'équipement destinés au landsturm armé peuvent être pris dans les anciennes réserves. Cela se pourra également lorsque le passage dans le landsturm s'opérera avant que l'homme ait fait deux cours de répétition dans l'élite (art. 5).

Les brassards fédéraux et internationaux doivent être cousus solidement sur les capotes lors de l'incorporation. La Confédération supporte les frais de ce travail.

Les équipements personnels de soldats de l'élite ou de la landwehr remis en dépôt ne doivent pas être affectés à l'équipement du landsturm.

Les effets d'équipement destinés au landsturm armé seront soumis à une revision minutieuse avant d'être distribués; ils ne doivent être remis aux hommes qu'en état de pouvoir être utilisés en campagne.

Art. 11.

L'habillement du landsturm non armé est l'habit civil. Lors de l'appel au service, les hommes recevront le brassard fédéral, sauf le personnel sanitaire, qui recevra le brassard international.

Les sous-officiers et soldats des troupes du génie doivent, lors de leur transfert dans le landsturm, être attribués aux compagnies de pionniers du landsturm non armé. En passant dans le landsturm après avoir accompli 1904.

4 novembre leur service dans l'élite et la landwehr, ils conservent 1904. tout leur équipement personnel, en vertu de l'article 4. S'ils passent dans le landsturm avant d'avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr, il y a lieu de procéder conformément à l'article 5.

Les prescriptions contenues dans le chapitre IV, articles 9, 10 et 11, sur l'équipement personnel du land-sturm n'ont pas d'effet rétroactif.

V. Canton chargé de retirer l'équipement et d'équiper le landsturm.

Art. 12.

- 1. Les hommes de l'élite, de la landwehr et du landsturm exemptés définitivement du service restituent leur équipement personnel à l'administration du canton auquel ils sont attribués au moment de l'exemption, en tant qu'ils sont tenus à une restitution par la présente ordonnance.
- 2. Les hommes exemptés du service dans l'élite et dans la landwehr, et attribués au landsturm armé, restituent leur équipement personnel à l'administration du canton auquel ils étaient attribués au moment de leur transfert. L'équipement du landsturm leur est remis par le canton auquel ils sont attribués nouvellement pour servir dans le landsturm.
- 3. Les hommes attribués directement au landsturm armé qui ne possèdent pas d'équipement doivent être équipés par le canton d'incorporation.
- 4. Les hommes du landsturm armé transférés dans le landsturm non armé restituent au canton d'incorporation les effets qu'ils sont tenus de rendre.
- 5. Le canton chargé de l'équipement, qui, en principe, a le droit de demander la restitution des effets délivrés par lui à un homme exempté définitivement ou transféré

dans le landsturm, doit, si ces effets ont été rendus à 4 novembre un autre canton, être avisé de cette reddition par le 1904. canton qui a reçu les effets. Ce dernier canton est tenu à la restitution de ces objets, si le canton qui les a délivrés en fait la demande.

6. L'arme et ses accessoires doivent être restitués au canton qui les a délivrés, pour être conservés dans ses magasins.

VI. Disposition finale.

Art. 13.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{cr} janvier 1905. Elle abroge: les arrêtés du Conseil fédéral du 20 juin 1892 sur l'équipement du landsturm et le droit de propriété des militaires sur leur habillement et leur équipement; * les articles 28 à 31 de l'ordonnance du 5 décembre 1887 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm; ** en outre, l'ordonnance du 28 novembre 1893 concernant la restitution des effets d'armement, d'habillement et d'équipement des sous-officiers et soldats, *** ainsi que celle de même date sur l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm. ****

Berne, le 4 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Tableau récapitulatif de la reddition Reddition

	I. Dispense temporaire	II. Congé		
1. Elite, avant ou après l'accomplissement du service.	Equipement personnel complet. Art. 2.	Equipement personnel complet. Art. 2.		
2. Landwehr, avant l'ac- complissement du ser- vice prévu par la loi.	Equipement personnel complet. Art. 2.	Equipement personnel complet. Art. 2.		
3. Landwehr, après l'ac- complissement du ser- vice prévu par la loi.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'orga- nisation militaire. Art. 2.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organi- sation militaire. Art. 2.		
4. Landsturm armé, après l'accomplissement du service dans l'élite et dans la landwehr.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'orga- nisation militaire. Art. 2.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organi- sation militaire. Art. 2.		
5. Landsturm armé pro- venant de l'élite ou de la landwehr, avant l'ac- complissement du temps de service.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.		
6. Landsturm armé. Equipé au moment de l'incorporation dans ce- lui-ci.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.		

L'article 161 de l'organisation militaire

Le militaire est tenu de maintenir ses effets d'équipement en bon état. Il est Après avoir accompli vingt-cinq ans de service, l'homme conserve en toute prorend tous les autres effets. Les dragons et les guides rendent les effets d'équipement déterminées par un règlement.

de l'équipement personnel. par suite de:

Annexe.

III.	IV.	v.		
Passage dans le landsturm armé	Passage dans le landsturm non armé	Libération du service		
 a. tunique, b. vareuse, c. 1 pantalon, d. 1 gaine à cartouches, e. instruments de imusique. Art. 5. 	Equipement personnel complet. Art. 7. Génie. Art. 11.	Equipement personnel complet. Art. 1er.		
 a. tunique, b. vareuse, c. 1 pantalon, d. 1 gaine à cartouches, e. instruments de musique. Art. 5. 	Equipement personnel complet. Art. 7.	Equipement personnel complet. Art. 1er.		
Rien à restituer. (Fusils courts et revolvers). Art. 4.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organi- sation militaire. Art. 6. Génie. Art. 11.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organi- sation militaire. Art. 1er.		
_	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 16: de l'organi- sation militaire. Art. 8.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art61 de l'organi- sation militaire. Art. 1er.		
_	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 8, 2° alinéa.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 1 ^{er} .		
	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 8, 3° alinéa.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 1er, 2º alinéa.		

du 13 novembre 1874 dispose ce qui suit:

responsable de tout dommage causé par négligence ou malignité. priété son habillement, le havresac ou le portemanteau et le sachet de propreté. Il et de harnachement de leurs cheveaux après dix ans de service. Les exceptions sont 15 novembre 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

un complément à l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (Oxylithe).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le § 58, n° XLIX a, de l'annexe V* du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses ** est complété en ce sens que l'oxylithe est rangé au nombre des objets admis au transport sous certaines conditions. Le n° XLIX a aura donc dorénavant la teneur suivante:

XLIX a.

Le bioxyde de soude et l'oxylithe doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc, solides, à couvercles soudés, emballés dans une forte caisse en bois

^{*} Recueil officiel, nouvelle série, tome XVII, page 83.

^{** , , , ,} XIII, , 754

revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle ¹⁵ novembre également soudé.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1904.

Berne, le 15 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier. 30 novembre 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 24 juin 1904, concernant les oppositions formées contre l'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

L'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 * pour l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts du 11 octobre 1902 ** est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 10. Il est interdit de délivrer sur pied le bois de répartition (gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le transport des bois jusqu'aux chemins de

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 472.

^{** , , , , , , ,} XIX, , 456

vidange, s'exécuteront, sous la direction et la surveillance 30 novembre de l'administration forestière, soit en régie, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit enfin par les ayants droit travaillant en commun ou réunis par groupes.

On dressera, après cubage, un état des bois exploités.

Le Conseil fédéral peut, en tenant compte de circonstances particulières, autoriser les cantons qui en feront la demande à déroger exceptionnellement aux prescriptions ci-dessus.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1905.

Berne, le 30 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

30 novembre Adhésion de la colonie britannique des îles Bermudes

à

l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 3 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier prochain, de la colonie britannique des îles Bermudes à l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

Berne, le 30 novembre 1904.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie de l'union restreinte pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 27 (voir ci-dessus, pages 80 et 56).

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XVI, page 864.

Adhésion de la république de Cuba

1er décembre 1904.

aux

arrangements concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Par note du 7 novembre 1904, le ministère d'Etat et de justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Cuba à l'arrangement international du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises,* et à l'arrangement de même date concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,** ce dernier arrangement complété par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.***

Berne, le 1er décembre 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré aux deux arrangements susmentionnés sont au nombre de 20, savoir:

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

^{*} Recueil officiel, nouvelle série, tome XII, page 843.

23 décembre 1904.

Arrêté fédéral

donnant

pouvoir au Conseil fédéral d'autoriser les modifications du système d'exploitation des chemins de fer.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1904,

arrête:

I. Le Conseil fédéral est autorisé à faire droit luimême, en tant qu'il n'est pas formé d'oppositions dans le cas spécial, aux demandes d'administrations de chemins de fer concernant l'introduction d'un système d'exploitation autre que celui prévu dans la concession.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1904.

Le président, E. Isler. Le secrétaire, Schatzmann. Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1904.

23 décembre 1904.

Le président, Schobinger. Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

15 avril 1904.

Loi fédérale

SIL

la réorganisation de l'artillerie de campagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1903,

décrète:

Article premier. Lors de l'introduction du nouveau matériel d'artillerie de campagne 7.5 cm., il sera formé, à la place des batteries de campagne actuelles 8.4 cm., 72 nouvelles batteries à quatre pièces.

Les cantons fournissent 48 batteries, la Confédération, 24.

Deux ou trois batteries forment le groupe; deux ou trois groupes, le régiment.

La batterie doit toujours disposer de 800 coups par pièce au minimum.

- Art. 2. La Confédération forme avec les hommes de l'artillerie de campagne passés en landwehr:
 - a. le nombre nécessaire de compagnies de parc de landwehr.

Dans la répartition des compagnies au parc mobile ou au parc de dépôt, il peut être tenu compte des classes d'âge;

b. les unités de l'artillerie de position et du train des troupes sanitaires prévues à l'article 2, b et c, de la loi fédérale du 19 mars 1897.

- Art. 3. Le Conseil fédéral fixe provisoirement par 15 avril ordonnance:
 - a. la composition des régiments et des groupes;
 - b. l'effectif en hommes et en chevaux des batteries de campagne;
 - c. le nombre et l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies de parc de landwehr;
 - d. l'effectif en voitures des batteries de campagne et des compagnies de parc, ainsi que la répartition de la munition entre ces unités.
- Art. 4. Il sera institué, pour introduire le nouveau matériel auprès de la troupe et pour organiser les nouvelles batteries de campagne, des cours de cadres d'une durée de huit jours et, immédiatement après ces cours de cadres, des cours d'introduction de dix-huit jours.

Doivent prendre part aux cours de cadres: tous les officiers de l'artillerie de campagne, les sous-officiers supérieurs, les sergents-canonniers et les pointeurs des batteries.

Doivent prendre part aux cours d'introduction: les cadres susmentionnés, les autres sous-officiers, les canonniers et les conducteurs des neuf plus jeunes classes d'âge.

Les officiers supérieurs et les officiers attribués aux états-majors seront répartis entre les divers cours.

Ces cours se feront en lieu et place des cours de répétition ordinaires de l'année des anciennes batteries de campagne.

Seront organisés, pour les manœuvres des grands corps de troupes pendant la période d'introduction, des cours de répétition d'une durée de onze jours au plus avec l'ancien matériel et des effectifs réduits. Y prendront part: les trois plus anciennes classes d'âge et les retardataires des batteries qui recevront le nouveau matériel pendant l'annnée.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, Louis Martin. Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, A. Lachenal. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 avril 1904,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août 1904.

Berne, le 29 juillet 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le précident de la Confédération, Comtesse.

Le II^e vice-chancelier, Gigandet.

^{*} Voir Feuille fédérale de 1904, volume II, page 772.

Ordonnance

27 décembre 1904.

relative

à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 15 avril 1904 sur la réorganisation de l'artillerie de campagne;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Dissolution d'unités de troupes de l'artillerie de campagne de l'élite et de la landwehr.

Article premier. Seront dissoutes lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. nos 1 à 18, 25 à 30 et 49 à 52 des I^{er} et II^e corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc nos 1 à 4, 5, 6, 9 et 10 des Ier et IIe corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt nos I, II, III et V des Ier et IIe corps d'armée.

27 décembre 1904.

En 1906.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. n° 19 à 24, 31 à 48 et 53 à 56 des III° et IV° corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc n° 7 et 8 et 11 à 16 des IIIe et IVe corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt nos IV, VI, VII et VIII des IIIo et IVo corps d'armée.

B. Formation de nouvelles unités de troupes.

Art. 2. Seront formées lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

1. par la Confédération, les batteries de	
7,5 cm. nos 9, 11, 12, 14, 15, 18, 21,	des
24, 26, 27, 29, 30, 33 et 36	I ^{er} et II ^e
2. par les cantons, les batteries de 7,5 cm.	corps
n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 17,	d'armée.

19, 20, 22, 23, 25, 28, 31, 32, 34 et 35

b. Landwehr:

par la	ı	Con	fé	der	ratio	n,	les	8 0	om	pag	nie	8	de)	des
par	c	$\mathbf{n}^{\mathbf{os}}$	1	à	12										Ier et IIe
par la	l	Con	fé	der	ratio	n,	les	8 6	om	pag	nie	S	de	Ì	corps
par	c	de	dé	pô	t nos	Ι	à	VI			٠.				d'armée.

En 1906.

a. Elite:

	7,5	cm.	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	s 39	42	2,	45,	48,	51,	54,	62,
						1000	0.750				
2.									es de		
	_								6, 47	-	
									0, 61		
	2 _			71		-		•	•	•	

1. par la Confédération, les batteries de

des III° et IV° corps d'armée.

b. Landwehr:

27 décembre 1904.

1. Batteries attelées.

- Art. 3. L'organisation des batteries de campagne de 7,5 cm. d'un corps d'armée devra être terminée avant que l'on passe à un autre corps. Il ne faudra donc pas interrompre la série des cours d'introduction d'un corps d'armée par des cours d'un autre corps.
- Art. 4. Les 72 nouvelles batteries de 7,5 cm. à former conformément à la loi fédérale du 15 avril 1904 seront numérotées de 1 à 72, que ce soit des unités cantonales ou des unités fédérales. 6 batteries seront réunies en un régiment; le régiment comprendra 2 groupes à 3 batteries. La numérotation des batteries et des régiments se fera de telle sorte que le I^{er} corps d'armée reçoive les batteries n^{os} 1 à 18 et les régiments n^{os} 1, 2 et 3, le IV° corps d'armée les batteries n^{os} 55 à 72 et les régiments n^{os} 10, 11 et 12 (tableau I de la présente ordonnance).

Les régiments sont commandés par des lieutenantscolonels, exceptionnellement par des colonels, les groupes par des majors.

L'état-major du régiment conserve le même effectif. L'état-major du groupe est formé conformément au tableau II de la présente ordonnance.

Art. 5. L'effectif des batteries de campagne de 7,5 cm. en hommes, voitures, chevaux de selle et de trait est fixé provisoirement au tableau III de la présente ordonnance.

27 décembre 1904.

Art. 6. Le personnel des nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm. sera pris dans les batteries actuelles de 8,4 cm. de la manière suivante:

	,							
				atteries	de 7	, 5 c	m.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
	N^{os}	1	à	3.	•	•	•	N^{os} 3 et 5 et $1/3$ de toutes
								les classes d'âge de la
								batterie nº 49 (Confédé-
								ration), I ^{er} arrondissement
								du canton de Vaud.
	N^{os}	4	à	6.		•	•	N^{os} 4 et 6 et $^{1}/_{3}$ de toutes
								les classes d'âge de la
								batterie nº 49 (Confédéra-
								tion), III ^e arrondissement
								du canton de Vaud.
	N^{os}	7	à	9 .	•		•	Nºs 10 et 11 et la moitié
rée								du détachement de Neu-
8								châtel de la batterie nº 50
g.								(Confédération).
I corps d'armée	N^{os}	10	e	t 11	•			Nº 12, le détachement du
F.								Jura bernois et la moitié
8								du détachement de Neu-
i l								châtel de la batterie nº 50
``								(Confédération).
	N^{os}	12	,	14 et	15		*	N^{os} 7 et 8 et $^{1}/_{3}$ de toutes
								les classes d'âge de la
								batterie nº 49 (Confédé-
								ration), II earrondissement
								du canton de Vaud.
	Nos	13	е	t 16				Nos 1 et 2 du canton de
								Genève.
	N^{os}	17	ϵ	t 18				Nº 9 et détachement de
								Fribourg de la batterie
l								nº 50 (Confédération).

1	Nouvelles batteries de 7,5 cm. N^{os} 19 à 21	Batteries actuelles de 8,4 cm. 27 décembre Nos 13 et 14 du canton de 1904.
	Nºs 22 à 24	Berne. N°s 15 et 16 du canton de
d'armée	Nos 25, 26 et 28	Berne. N° 29 et 30 et détachement de Soleure de la batterie
	$ m N^{os}$ 27, 29 et 30	nº 52 (Confédération). Nº 51 (Confédération), dé-
<		tachement d'Argovie de la batterie n° 52 (Confédé-
corps		ration) et la plus grande partie des hommes des batteries n° 25 et 26
Ϊ		d'Argovie.
	N^{os} 31 à 33	$ m N^{os}17$ et 18 du cant. de Berne.
	N^{os} 34 à 36	N° 27 et 28 et détachements
		de Bâle-campagne et de Bâle-ville de la batterie
		nº 52 (Confédération).
,	N^{os} 37 à 39	N° 35 et 36 et complément provenant de la batterie
		nº 53 (Confédération), en
née		tant que le permet la formation de la batterie
d'armé		nº 66 (IV° corps d'armée).
	N^{os} 40 à 42	Nos 37 et 47 et complément
corps		provenant de la batterie n°53, en tant que le permet
H		la formation de la batterie
H	Nos 43 à 46, 48, 64 et 65)	nº 66 (IV° corps d'armée). Nºs 41 à 44 et batterie nº 56
	(IV · corps d'armée)	(Confédération).
	N° 47	N° 40.
•		and the second s

27 décembre		Nouvelles batteries de 7,5 c	m.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
1904.	corps d'armée	${f N}^{ m os}$ 49 à 51 ${f N}^{ m os}$ 52 à 54	•	Nos 33 et 34 et complément provenant de la batterie no 53, en tant que le permet la formation de la batterie no 66 (IV° corps d'armée). Nos 38 et 39 et détachement
e e e	III°	N 32 a 34	1 4 0	de Thurgovie de la batterie n° 54 (Confédération).
	[N^{os} 55 à 60		Nos 23, 24, 31 et 32 et le
				reste des batteries n° 25 et 26 du canton d'Argovie.
		Nº 61		Nº 48 du canton du Tessin.
		$ m N^{os}~62$ et 70 à 72 .		Nºs 22, 45 et 46 du canton
				de Lucerne et détache-
				ment de Lucerne de la bat-
	ıée			terien°55 (Confédération).
	d'armée	$N^{os} \ 63$ et 67 à 69 .		Nos 19 à 21 et détachement
	d'a			de Berne de la batterie
	s j			nº 55 (Confédération).
	corps	N^{os} 64 et 65	•	Voir III° corps d'armée
				(batteries du canton de
	<u>ڳ</u>			St-Gall).
	٦	Nº 66	*	Nº 53 (Confédération) et
	- 1		-	détachement de Schaff-
	- 1		**	house de la batterie nº 54
				(Confédération); voir III ^e corps d'armée.
		Nºs 67 à 69		Voir ci-dessus.
		N^{os} 70 à 72	•	
	(11 10 0 12	•	TOIL OI GODDAD.

Art. 7. La répartition des cadres et de la troupe dans les batteries, conformément au tableau renfermé à

l'article 6, ainsi que l'établissement des contrôles de corps 27 décembre des unités fédérales, se font par le service de l'artillerie. L'établissement des contrôles de corps des batteries cantonales est à la charge des cantons.

1904.

Sur la base des nouveaux contrôles établis, les hommes seront convoqués aux cours d'introduction par les autorités militaires cantonales, au moyen d'ordres de marche personnels.

Le cas échéant, les échanges nécessaires d'officiers, de sous-officiers et de canonniers-pointeurs entre les diverses batteries d'un même canton ou entre les batteries fédérales peuvent encore se faire pendant les cours d'introduction.

Art. 8. Les hommes des trois plus anciennes classes d'âge des batteries actuelles qui, à teneur de l'article 4 de la loi fédérale du 15 avril 1904, n'ont pas à prendre part aux cours d'instruction seront incorporés dans les nouvelles batteries au début des cours de répétition de onze jours et recevront alors leurs numéros et leurs insignes.

Art. 9. Parmi les 72 nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm., les cantons formeront et compléteront les suivantes:

Ier corps d'armée.

Canton	de	Vaud .		•	•		Batteries	$\mathbf{n^{os}}$	1 à 6
77	22	Neuchâtel	86		100	•	77	77	7 et 8
77	77	Berne .					"	77	10
77	"	Genève .					>>	77	13 et 16
n	77	Fribourg.					77	n	17

IIº corps d'armée.

Batteries nos 19, 20, 22, 23, 31 et 32 Canton de Berne

- " 25 et 28 "Soleure .
- 34 Bâle - campagne 77
- Bâle-ville 35

27 décembre 1904.

III. corps d'armée.

Canton	de	Zurich	Batteries	$\mathbf{n^{os}}$	37,	38,	40,	41,	4 9	et 50
**	"	St-Gall	"	77	43,	44	et 4	6		

- "d'Appenzell-Rh. ext. " 47
- " de Thurgovie . " " 52 et 53

IVº corps d'armée.

Canton	$\mathbf{d'} A$	Argovie	•			Batteries	\mathbf{n}^{os}	55	à	60
"	$d\mathbf{u}$	Tessin				n	"	61		
"	de	St-Gall				"	77	64		
77	de	Berne				"	"	67	à	6 9
	de	Lucerne			_	•	••	70	à	72

Les hommes nécessaires au complétement régulier de l'effectif des 24 batteries fédérales seront pris, lors du recrutement annuel, dans le territoire de l'arrondissement de corps d'armée. Il est fait exception pour le IV° corps d'armée, dont une partie des batteries fédérales se recrute dans les arrondissements des II° et III° corps d'armée.

2. Artillerie de parc.

Art. 10. L'organisation des états-majors et des compagnies de parc de corps d'un corps d'armée, ainsi que la répartition des chevaux de selle et de trait et des voitures à ces états-majors et unités, sont fixées au tableau IV de la présente ordonnance.

Les 4 parcs de dépôt de l'armée se composent chacun de 3 compagnies de parc de dépôt (1 compagnie de parc d'infanterie et 2 de parc d'artillerie). (Tableau IV.)

- Art. 11. La Confédération forme, avec les hommes de l'artillerie de campagne passant en landwehr:
 - a. 24 compagnies de parc, nos 1 à 24, comprenant les
 7 classes d'âge (troupe) de 33 à 39 ans accomplis.

- b. 12 compagnies de parc de dépôt nos I à XII, com- 27 décembre prenant les 5 classes d'âge (troupe) de 40 à 44 ans accomplis. (Tableau I de la présente ordonnance.)
- Art. 12. Les compagnies de parc complètent leur effectif comme suit:
 - a. La compagnie de parc d'infanterie au moyen des hommes provenant d'une batterie de l'artillerie divisionnaire;
 - b. la compagnie de parc d'artillerie au moyen des hommes provenant de $2^{1/2}$ batteries de campagne de l'artillerie divisionnaire.

Les compagnies de parc de dépôt se complètent au moyen des hommes provenant de deux compagnies de parc d'infanterie ou d'artillerie. (Tableau I de la présente ordonnance.)

- Art. 13. La transformation des compagnies de parc et des compagnies de parc de dépôt en nouvelles compagnies se fait de la manière suivante:
 - a. Avec trois compagnies du parc de corps actuel, on formera les quatre compagnies de parc d'artillerie;
 - b. la quatrième compagnie du parc de corps actuel sera répartie uniformément entre les deux compagnies de parc d'infanterie;
 - c. les hommes des 8 compagnies actuelles de parc de dépôt seront répartis entre les 12 nouvelles compagnies de parc de dépôt suivant leur circonscription territoriale.
- Art. 14. La réorganisation des compagnies de parc se fait ou bien immédiatement avant le cours de répétition du parc de corps (dans ce but, ces cours seront prolongés de deux jours), ou bien pendant le service d'organisation de trois jours pour les parcs de corps qui n'ont pas de

- 27 décembre cours de répétition cette année-là. La réorganisation du 1904. parc de corps des I^{er} et II^e corps d'armée se fera en 1905; celle du parc de corps des III^e et IV^e corps en 1906, en concordance avec la réorganisation des batteries de ces corps d'armée.
 - Art. 15. Les compagnies de parc de dépôt nos I à VI seront réorganisées en 1905, les nos VII à XII en 1906. A cet effet, les hommes seront convoqués à des services d'organisation d'une durée de trois jours.
 - 3. Compagnies de position de landwehr, compagnies du train de position et compagnies du train des troupes sanitaires.
 - Art. 16. Il n'y a rien de modifié à l'organisation des compagnies de position nos 11 à 15 de landwehr, des compagnies du train de position nos I à V et des compagnies du train des troupes sanitaires nos I à IV établie par la loi fédérale du 19 mars 1897 et par l'ordonnance d'exécution du 26 octobre 1897.

Le complétement de l'effectif de ces compagnies au moyen des hommes sortant des batteries de campagne de l'artillerie de corps est indiqué au tableau I de la présente ordonnance.

- 4. Distribution de la munition de 7,5 cm. aux batteries, aux parcs de corps et aux parcs de dépôt.
- Art. 17. Les 800 coups au minimum par pièce fixés par la loi fédérale seront distribués au batteries, aux parcs de corps et de dépôt conformément au tableau V de la présente ordonnance.

C. Dispositions générales sur l'exécution de l'organisation.

27 décembre 1904.

Art. 18. Les batteries de 7,5 cm. reçoivent le nouveau matériel au début des cours d'introduction. A la fin du cours, ce matériel sera soumis à une revision minutieuse, puis emmagasiné dans les lieux de dépôt.

Le matériel des compagnies de parc de corps et de parc de dépôt doit être remis aux lieux de dépôt des parcs de corps et de dépôt respectifs à mesure que la fabrication ou la transformation sont terminées.

Les tableaux des insignes d'incorporation du règlement du 11 janvier 1898 sur l'habillement et l'équipement devront être revisés; les nouveaux numéros et les nouvelles pattes d'épaule seront mis à la disposition des troupes dès le commencement des cours d'introduction ou des services d'organisation.

Art. 19. Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Berne, le 27 décembre 1904.

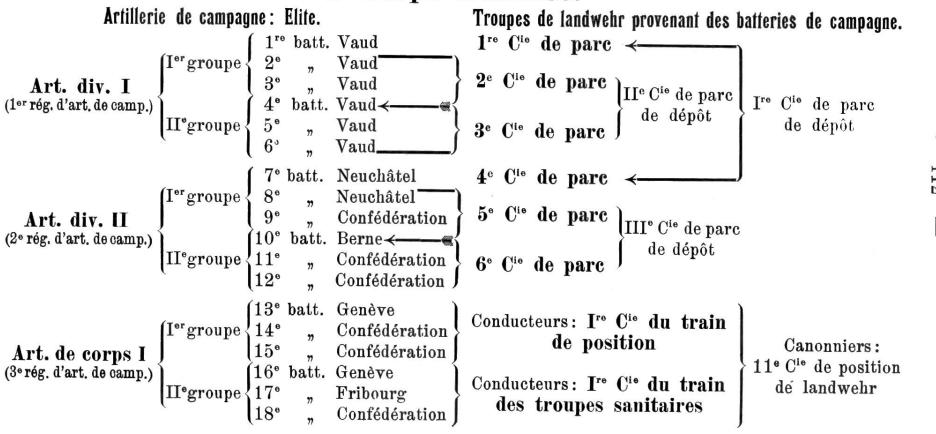
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

I'm corps d'armée.



Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

II corps d'armée.

Troupes de landwehr provenant de ces batteries de campagne. Artillerie de campagne: Elite. 7° Cie de parc 19° batt. Berne Berne (Ier groupe Cie de parc Confédération 21° IVe Cie de parc Ve Cie de parc Art. div. III Berne ≺batt. de dépôt de dépôt (4º rég. d'art. de camp.) Berne 9° Cie de parc II°groupe Confédération_ 10° Cie de parc Soleure 25° batt. Confédération (Ier groupe 11° Cie de parc Confédération Art. div. IV VI e Cie de parc batt. Soleure -(5° rég. d'art. de camp.) de dépôt Confédération 29€ 12° Cie de parc II egroupe Confédération_ 30° Canonniers: Conducteurs: III · Ci · du train Berne batt. 13e Cie de position de position Berne I groupe de landwehr Conducteurs: II · Ci · du train de posit. Confédération Art. de corps II Canonniers: Bâle-campagne batt. (6° rég. d'art. de camp.) Conducteurs: II. Cie du train 12e Cie de position Bâle-ville 35° II^egroupe des troupes sanitaires de landwehr Confédération 36° 27

27 décembre

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

III corps d'armée.

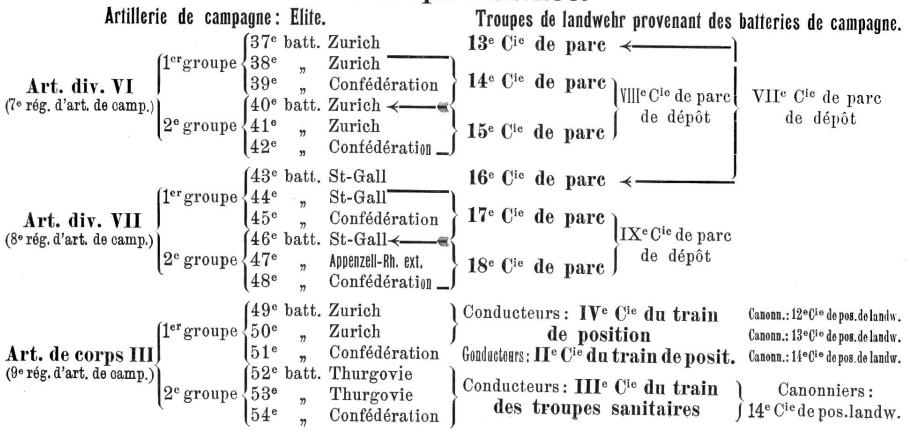
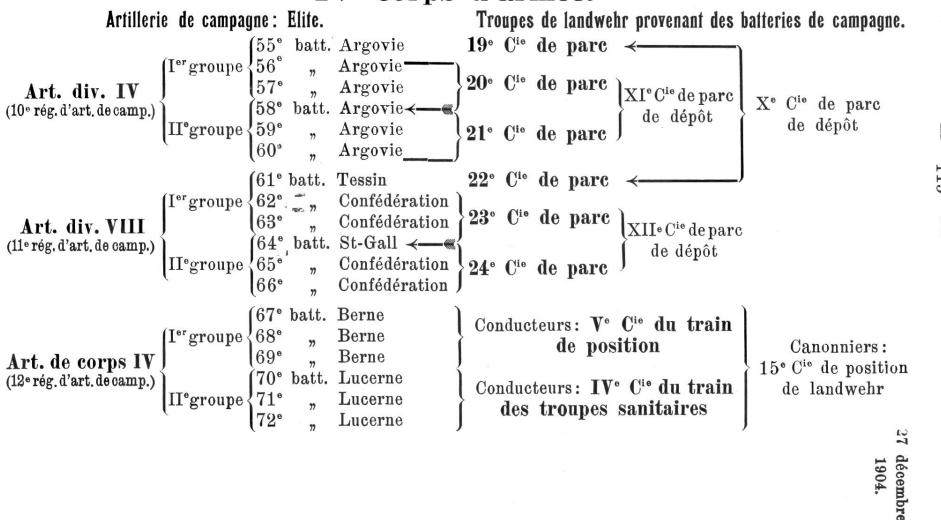


Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

IV° corps d'armée.



27 décembre 1904.

Tableau II.

Effectif de l'état-major du groupe d'artillerie de campagne.

·	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	
Commandant, major	1	_	2
Adjudant, lieutenant ou premier-			
lieutenant	1	-	2
Médecins	2	_	2
Soldats du train	-	3	
Ordonnances d'officiers		2	
	4	5	6

1 voiture de groupe, 6 chevaux de trait.

Tableau III.

27 décembre 1904.

Effectif d'une batterie de 7,5 cm.

(Provisoire.)

Caritaina		Officiers: Sous-officiers Chevaux de selle:
Capitaine		
Premiers-lieutenants et li	eute-	
nants	•	$3 \stackrel{\circ}{a} 4 - 3 \stackrel{\circ}{a} 4$
Vétérinaire		1 – 1
Sergent-major		— 1 1
Fourrier		_ 1 1
Sergents montés		<u> </u>
Caporaux conducteurs .		- 5 5
Caporaux canonniers .		— 8 —
Appointés canonniers et ca	anon-	
niers		42
Appointés conducteurs et	con-	
ducteurs		- 64 $-$
Mécanicien		- 1 -
Charron		_ 1 —
Selliers		_ 2 _
Maréchaux-ferrants		— 2 à 3 —
Trompettes		2 2
Infirmier		_ 1 _
Brancardiers		_ 2 _
		5 à 6 138 à 139 21 à 22
		3 a 0 130 a 133 21 a 22
4 pièces		24 chevaux de trait
10 caissons		60 " "
1 chariot de batterie.		6 , , ,
1 fourgon		6 , , ,
2 chars à vivres		4 " " "
		6 chevaux haut le pied
18 voitures		106 chevaux de trait

27 décembre 1904.

Tableau IV.

Effectif du parc de corps.

Encoth du paro	uc oui	hoi	
Etat-major du parc de corps	Officiers:	Sous-officiers et soldats	Chevaux de selle:
Commandant, lieutenant-colonel .	1		2
Adjudant, capitaine	1		1
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	-	1
Ordonnance		1	
Soldat du train		1	
Ordonnances d'officiers		2	
	3	4	4
Voitures: 1 fourgon d'état-maj	or, 2 cl	nevaux de	trait.
He groupe. Ier group			
	•	Sous-officiers	Chevany
Etat-major du groupe		et soldats:	de selle:
Commandant, major	. 1		2
Adjudant, premier-lieutenant ou lieutenan			1
Médecin, capitaine ou premier-lieutenan	t 1.		1
Vétérinaires	. 2	_	2
ordonnance	. —	1	-
Ordonnances d'officiers	. —	3	
Ordonnances d'officiers	5	4	6
1 compagnie de parc d'infa	interie.		
2 compagnies de parc d'ar			
Effectif de la compagnio	e de parc	d'infanterie.	
Effectif de la compagnio		Sous-officiers	Chevaux
§ Commandant, capitaine	. 1	et soldats:	de selle:
Premier-lieutenant of lieutenan	A		1
Sergent-major) -		
Sergent du train] _	4	4
Sergent du train	ir (1	-
2 Fourrier	<i>,</i>	1	
E Caporaux canonniers		3	
Appointés et soldats	·	85	-
Trompette		1	1
Maréchaux-ferrants	: <u> </u>	1 à 2	
Sellier	-	1	-
Infirmier	. —	1	
	-2	97 à 98	3 7
	4	01 00 00	

27 décembre

1904.

^{*} Une des deux compagnies de parc d'artillerie a un chariot, l'autre une forge de campagne.

27 décembre 1904.

Récapitulation du parc de corps.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Total:		Chevaux de trait:	
Etats-majors	13	12	25	16	2	1
6 compagnies	20	980	1000	62	816	236
	33	992	1025	78	818	237

Parc de dépôt.

Etat-major du parc de dépot	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, lieutt-colonel ou majo	r 1		1
Adjudant, capitaine ou lieutenan	t 1		1
Médecin, capitaine ou lieutenant			
Vétérinaires	. 2		
Officier d'administration	. 1		
Ordonnances d'officiers	. —	2	
	6	2	2

3 compagnies de parc (1 compagnie de parc d'infanterie, 2 compagnies de parc d'artillerie) du même effectif en personnel et en chevaux que les compagnies de parc de corps.

Voitures: Voitures à munition d'infanterie.

Caissons d'artillerie. Pièces de rechange.

Chariot, etc.

Tableau V.

Distribution de la munition de 7,5 aux batteries, au parc de corps et au parc de dépôt.

	Bat	tterie		Comp	pagnie l'artil	de j lerie	parc	Parc 4 C ^{ies} de	Parc de corps 4 Cies de parc d'artillerie				pôt	pôt Batteries, parc et parc de dép (ensemble)					pôt
4 pièces	10 caissons	par batterie	par pièce	9 nouveaux caissons	27 caissons modifiés	1 affût de rechange	Total	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Batteries (72)	Parc de corps (4)	Parc de dépôt (4)	Total	par batterie	par pièce
No	mbre	des cou	ps	Nom	bre de	es co	ups	Nombre	des	coups	Nombr	e des	coups		Nom	ibr e d e	s coups		
160	960	1120 2	280	864	3240	40	4144	16,576	9209	2302	20,864	1159¹	289 ⁸	80,640	66,304	83,456	230,400	3200	800

La munition se place dans l'avant-train de la pièce, dans l'avant-train du caisson et dans l'arrièretrain du caisson de nouvelle construction, ainsi que dans l'avant-train et l'arrière-train des caissons transformés.

On placera:

```
dans l'avant-train de la pièce 40 coups

" du caisson 48 "

" l'arrière-train du caisson 48 "

dans l'avant-train du caisson 40 coups
" l'arrière-train du caisson 80 "

} caissons transformés.
```

27 décembre 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904 * et l'article 11 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 ** concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse (adresses abrégées).

Le Conseil fédéral suisse,

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale et en modification de son arrêté du 11 mars 1904, nº 4, concernant le droit d'enregistrement des adresses télégraphiques sous forme convenue,

arrête:

1° L'article 11 de l'ordonnance con cernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886, est remplacé par les deux articles 11 et 11 α suivants:

"Art. 11. Le texte doit être précédé de l'adresse, renfermant au moins deux mots, dont le premier indique le destinataire, le second le bureau de destination.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination: elle

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XX, page 27.

^{** , , ,} IX, , 188.

doit en général être formulée de telle façon que la remise 27 décembre au destinataire puisse avoir lieu sans autres recherches 1904. ou informations.

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celles de la profession ou autres analogues.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire de nature à guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Dans le service interne, il est permis, pour les adresses ordinaires, de réunir le nom et le prénom, ainsi que l'indication du commerce ou de la profession du destinataire, ou d'autres indications anologues, en un mot de quinze lettres au plus, à condition que cette combinaison de mots forme une adresse claire et suffisante pour assurer la remise au destinataire.

Dans le service international, la formation des adresses est soumise aux prescriptions du règlement télégraphique international.

Dans tous les cas, le consignataire supporte les conséquences de l'insuffisance ou du défaut de clarté de l'adresse.

Art. 11 a. Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre à domicile ses télégrammes avec une adresse convenue ou abrégée (enregistrée). Pour chaque adresse de cette nature, il est perçu un droit d'enregistrement de 10 francs par an et, pour les durées plus courtes, de 1 franc par mois ou fraction de mois. Les titulaires de plus d'une adresse sous forme convenue paient le droit autant de fois qu'ils ont d'adresses. Ces droits doivent être versés lors de l'enregistrement.

27 décembre 1904.

Le droit annuel court avec l'année civile. Pour les adresses ajoutées dans le courant de l'année, le droit mensuel fait règle.

Les adresses conventionnelles qui ne sont pas renouvelées dans les dix jours après l'expiration de la période payée d'avance sont considérées comme supprimées et sont rayées du registre. Les télégrammes arrivant éventuellement avec une adresse soumise à l'enregistrement, mais non encore payée, seront, à partir du 10 janvier 1905, considérés comme indistribuables."

2° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1905.

Les personnes qui, jusqu'ici, ont joui des avantages des adresses abrégées, mais n'ont pas versé, pour le second semestre de 1904, le droit d'enregistrement fixé par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904, ne peuvent être admises à l'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 1905 que si elles paient préalablement le droit concernant le second semestre de 1904.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

-

II. Lois et ordonnances fédérales.

	Pages
Arrêté du Conseil fédéral concernant la destruction	
de monnaies fausses et le dédommagement	
pour les bonnes pièces qui seraient coupées,	
9 février 1904	3
Arrêté fédéral créant un bureau suisse de police	
centrale, 26 octobre 1903	5
Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'application du	
règlement télégraphique international et à des	
adjonctions aux articles 11 et 43 de l'ordon-	
nance du 30 juillet 1886 concernant l'emploi	
des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse,	
11 mars 1904	. 7
Arrêté du Conseil fédéral modifiant certaines dis-	
positions du règlement d'exécution du 12 février	
1895 pour la loi fédérale sur les douanes,	
15 mars 1904	10
Adhésion du canton des Grisons au concordat	
libérant le demandeur de l'obligation de fournir	
caution pour les frais de procès, 18 mars 1904	11
	11
Déclaration entre la Suisse et le grand-duché de	
Bade concernant la correspondance directe	10
entre les officiers de l'état civil, 10/18 mars 1904	12
Arrêté du Conseil fédéral portant modification de	
l'art. 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903	
pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre	
1902 concernant la haute surveillance de la	
Confédération sur la police des forêts, 31 mars	
1904	14

Page	Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 80,
	1er alinéa, de l'ordonnance sur les téléphones,
16	5 avril 1904
	Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 6 de
	l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur
	l'assurance des militaires contre les maladies
17	et les accidents, 11 avril 1904
	Arrangement entre la Suisse et la Russie concernant
18	l'échange des mandats de poste, 15 avril 1904
	Adhesion du canton de Schwyz au concordat
	libérant le demandeur de l'obligation de fournir
26	caution pour les frais de procès, 5 mai 1904
	Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 44,
	nº 4, du règlement de transport pour les postes
27	suisses (expédition d'abeilles), 20 mai 1904.
	Adhésion de la Roumanie à la convention inter-
	nationale du 14 octobre 1890 sur le transport
28	de marchandises par chemins de fer, 24 mai 1904
£0	Adhésion des colonies du Transvaal et de l'Orange
	à la convention télégraphique internationale,
30	17 mai 1904
	Concordat en vue d'une réglementation uniforme
	de la circulation des automobiles et des cycles,
31	13 juin 1904
	IIIe supplément au règlement de transport des
	entreprises de chemins de fer et bateaux à
39	vapeur, du 1 ^{er} janvier 1894, 28 juin 1904 .
	Adhesion du canton d'Argovie au concordat
	concernant la réglementation uniforme de la
	circulation des automobiles et des cycles,
5 3	15 juillet 1904
	Adhésion de la Suède à la convention pour la
1 <u>2</u> (21 12)	protection des œuvres littéraires et artistiques,
54	23 juillet 1904.

Adhésion des colonies italiennes de l'Erythrée et	Pages
$du B\dot{e}nadir \grave{a} l$ 'union postale universelle (conven-	
tion principale), 5 juillet 1904	55
Adhésion de la colonie britannique de Barbados	00
(la Barbade) à l'arrangement de Washington	
du 15 juin 1897 concernant l'échange des	
lettres et des boîtes avec valeur déclarée,	F 0
23 juillet 1904	56
Rectification du texte de l'article 30 de la loi	
fédérale du 11 octobre 1902 concernant la	
haute surveillance de la Confédération sur la	
police des forêts, 23 septembre 1904	57
Loi fédérale complétant la loi fédérale du 27 août	
1851 sur la justice pénale pour les troupes	
fédérales, 23 juin 1904	58
Adhésion de la république de Panama à l'union	
postale universelle (convention principale et	
autres actes signés à Washington, 28 septembre	
1904	60
Loi fédérale sur la chasse et la protection des	
oiseaux, 24 juin 1904	61
Loi fédérale sur le contrôle de l'importation et de	
l'emploi des pigeons voyageurs, 24 juin 1904	75
Arrêté du Conseil fédéral complétant le règlement	
concernant le transport des cadavres, 11 octobre	
1904	78
Adhésion de la république de Cuba à l'union inter-	•0
nationale pour la protection de la propriété	
industrielle, 17 octobre 1904	79
,	10
Adhésion des Indes néerlandaises à l'arrangement	
concernant l'échange des lettres et des boîtes	00
avec valeur déclarée, 25 octobre 1904	80
Ordonnance sur la reddition de l'équipement per-	0.1
sonnel, 4 novembre 1904	81

	Pages
Arrêté du Conseil fédéral concernant un complément	
à l'annexe V du règlement de transport des	
entreprises de chemins de fer et de bateaux à	
vapeur suisses (oxylithe), 15 novembre 1904	90
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 10 de	
l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution	
de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concer-	
nant la haute surveillance de la Confédération	
sur la police des forêts, 30 novembre 1904.	92
Adhésion de la colonie britannique des îles	
Bermudes à l'arrangement concernant l'échange	
des lettres et des boîtes avec valeur déclarée,	
30 novembre 1904	94
Adhésion de la république de Cuba aux arrange-	
ments concernant la répression des fausses	
indications de provenance sur les marchandises	
et l'enregistrement international des marques	
de fabrique ou de commerce, 1er décembre 1904	95
Arrêté fédéral donnant pouvoir au Conseil fédéral	
d'autoriser les modifications du système d'ex-	
ploitation des chemins de fer, 23 décembre 1904	96
Loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie	
de campagne, 15 avril 1904	98
Ordonnance relative à l'exécution de la loi fédérale	
sur la réorganisation de l'artillerie de campagne,	
27 décembre 1904	101
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du	
Conseil fédéral du 11 mars 1904 et l'article 11	
de l'ordonnance du 30 juillet 1886 concernant	
l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la	
Suisse (adresses abrégées), 27 décembre 1904	12 2

Table alphabétique des matières du tome IV du Bulletin des lois.

(Année 1904.)

----x----

Lois et ordonnances fédérales.

Α.	T.
Abeilles. V. Règlement de transport.	Pages
Adresses abrégées. V. Télégraphes.	
Argovie. V. Automobiles.	
Artillerie de campagne. Loi fédérale sur la ré-	
organisation de l'—	98
Ordonnance relative à l'exécution de cette loi .	101
Assurance des militaires. Arrêté du Conseil fédéral	
modifiant l'article 6 de l'ordonnance d'exécution	
de la loi fédérale sur l'- contre les maladies	
et les accidents	17
Automobiles. Concordat en vue d'une réglementation	
uniforme de la circulation des - et des cycles	31
Adhésion du canton d'Argovie à ce concordat	53
В.	
ь.	
Bade. Déclaration entre la Suisse et le grand-duché	
de — concernant la correspondance directe entre	
les officiers de l'état civil	12
Année 1904.	\mathbf{X}

Barbade. V. Echange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.	Pages
Bateaux à vapeur. V. Règlement de transport.	
Bénadir. V. Union postale universelle.	
Bermudes. V. Echange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.	
Bureau suisse de police centrale. Arrêté fédéral	
créant un —	5
C.	
Cadavres. V. Transport des cadavres.	
Caution pour les frais de procès. Adhésion du canton des Grisons au concordat libérant le	
demandeur de l'obligation de fournir —	11
Adhésion du canton de Schwyz à ce concordat	26
Chasse. Loi fédérale sur la — et la protection des	
oiseaux	61
Chemins de fer. Arrêté fédéral donnant pouvoir au Conseil fédéral d'autoriser les modifications	
du système d'exploitation des —	. 96
V. Règlement de transport et Roumanie.	
Convention télégraphique internationale. Adhésion	
des colonies du Transvaal et de l'Orange à	•
la —	30
Cuba. Adhésion de la république de — aux arrange-	
ments concernant la répression des fausses	
indications de provenance sur les marchandises	
et l'enregistrement international des marques	05
de fabrique et de commerce	. 95
Cucles. V. Automobiles.	
CHULOS. I. AMIUIHUUHOS.	

E.

—	Pages
Echange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.	Luges
Adhésion de la colonie britannique de Barbados	
(la Barbade) à l'arrangement de Washington	
du 15 juin 1897 concernant l'	56
Adhésion des Indes néerlandaises à cet arrange-	
ment	80
Adhésion de la colonie britannique des îles	
Bermudes à cet arrangement	94
Equipment personnel. Ordonnance sur la reddition	
de l'—	81
Erythrée. V. Union postale universelle.	
Etat civil. V. Bade.	
Exploitation des chemins de fer. V. Chemins	
de fer.	
F.	
Fausse monnaie. V. Pièces de monnaie.	
Forêts. V. Police des forêts.	
Frais de procès. V. Caution pour les frais de	
procès.	
G.	
Grisons. V. Caution pour les frais de procès.	
T	
1.	
Indes néerlandaises. V. Echange des lettres et	
boîtes avec valeur déclarée.	
Indications de provenance. V. Cuba.	
J.	
Justice pénale. Loi fédérale complétant la loi fédérale	
du 27 août 1851 sur la — pour les troupes	
fédérales	58

L

Pages

Lettres et boîtes avec valeur déclarée. V. Echange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

M.

Mandats de poste. V. Russie.

Marchandises, V. Cuba et Roumanie.

Marques de fabrique et de commerce. V. Cuba.

Militaire. V. Assurance des militaires et Equipement personnel.

Monnaie. V. Pièces de monnaie.

O.

Officiers de l'état civil. V. Bade.

Oiseaux. V. Chasse.

Orange. V. Convention télégraphique internationale.

Oxylithe. V. Règlement de transport.

P.

Police des forêts. Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'art. 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la —	Pages
Rectification du texte de l'article 30 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la	
haute surveillance de la Confédération sur la — Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'art. 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération	5 7
sur la —	92
Propriété industrielle. Adhésion de la république de Cuba à l'union internationale pour la pro-	
tection de la —	79
Propriété littéraire et artistique. V. Suède. Protection des œuvres littéraires et artistiques. V. Suède.	
Protection des oiseaux. V. Chasse.	
R. Reddition de l'équipement personnel. V. Equipement personnel.	
Règlement de transport. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 44, n° 4, du — pour les postes	
suisses (expédition d'abeilles)	27
de fer et bateaux à vapeur	39
(oxylithe)	90

Règlement télégraphique international. V. Télégraphes.	Pages
Roumanie. Adhésion de la — à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport	
de marchandises par chemins de fer	28
Russie. Arrangement entre la Suisse et la — concernant l'échange des mandats de poste	18
S.	
Schwyz. V. Caution pour les frais de procès.	
Suède. Adhésion de la — à la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	54
т.	
Télégraphes. Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'application du règlement télégraphique international et à des adjonctions aux articles 11 et 43 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 concernant l'emploi des — dans l'intérieur de la	
Suisse	7
(adresses abrégées)	122
Téléphones. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 80, 1 ^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les — Transport. V. Règlement de transport.	16
Transport des cadavres. Arrêté du Conseil fédéral	
complétant le règlement concernant le -	78

Transport de marchandises par chemins de fer. V. Roumanie. Transvaal. V. Convention télégraphique internationale. Troupes fédérales. V. Justice pénale.	Pages
U.	
Union postale universelle. Adhésion des colonies italiennes de l'Erythrée et du Bénadir à l' (convention principale)	55 60